



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 84 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2014282-0006 - arrêté portant attribution de l'honorariat à un ancien maire (Méréville), M. Louis AUROUX.	1
Arrêté N °2014282-0007 - arrêté portant attribution de l'honorariat à un ancien maire (Roinville sous Dourdan), Monsieur Dominique ECHAROUX	4
Arrêté N °2014282-0008 - arrêté portant attribution de l'honorariat à un ancien maire (Mespuits), Monsieur Gérard BAUDET	7
Arrêté N °2014289-0002 - ARRETE ARS/ REQ/83 portant renouvellement des réquisitions des officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence sur le département de l'Essonne	10

DRCL

Arrêté N °2013262-0001 - arrêté n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/683 du 19 septembre 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) autour des établissements HERAKLES et ISOCEM sur les communes d'Itteville, Vert- le- Petit et Saint- Vrain	33
Arrêté N °2014262-0007 - Arrêté n ° 2014- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-655 du 19 septembre 2014 portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de logements sociaux dans le quartier de la Thibaudière sur le territoire de la commune de Morsang- s/ Orge	40
Arrêté N °2014282-0002 - Arrêté préfectoral N °2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/723 du 9 octobre 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PIECES AUTO DULIN sur la commune de CORBEIL ESSONNES	48
Arrêté N °2014282-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/727 du 9 octobre 2014 portant imposition à la Société BIONERVAL de prescriptions complémentaires relatives à la mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées Avenue de la Sablière à Etampes	57
Arrêté N °2014282-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/724 du 9 octobre 2014 portant imposition à la Société SEMAVAL de prescriptions complémentaires relatives à la mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées aux lieux- dits "Le Sauvageon" et "Les Soixante" à Echarcon	64
Arrêté N °2014282-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/725 du 9 octobre 2014 portant imposition à la Société SEMAVERT de prescriptions complémentaires relatives à la mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées au lieu- dit "Le Cimetière aux Chevaux" à Vert- le- Grand	72
Arrêté N °2014286-0001 - Arrêté préfectoral n °2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/733 du 13 octobre 2014 mettant en demeure la Société SODEXTRA de respecter l'arrêté préfectoral d'autorisation n °974031 du 2 octobre 1997 pour son établissement situé le Bas de l'Etang à SACLAY (91400)	79

Sous- Préfecture d'Etampes

Arrêté N °2014288-0003 - Arrêté n ° 335/14/ SPE/ BTPA/ MOT 133-14 du 15 octobre 2014 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur organisée par la société EVENT et FORMATION intitulée "AUTODROME TRACKDAY" sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas- Montlhéry le samedi 18 octobre 2014	84
---	----

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne

Centre Hospitalier Sud- Francilien

Décision N °2014258-0009 - DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE	90
---	----

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Direction

Arrêté N °2014220-0006 - Arrêté modificatif de la convention constitutive du GIP - FSL 91	93
---	----

91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne

Santé et Protection Animale

Arrêté N °2014251-0009 - Arrêté n °2014.PREF.DDPP/98 du 8 septembre 2014 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur BROTONS Christophe	97
Arrêté N °2014251-0010 - Arrêté n °2014.PREF.DDPP/99 du 8 septembre 2014 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur TETREAU Sandra	100

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Pôle gestion publique

Arrêté N °2014286-0002 - n ° 2014.DGFIP.DDFIP 078 portant délégation de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal de la responsable de la trésorerie de MONTGERON	103
---	-----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SHRU

Arrêté N °2014289-0001 - Arrêté portant résiliation de la convention APL n °91-1-09-1994-80.415/039 conclue entre l'Etat et la société "Résidence Igny"	106
---	-----

SPAU

Arrêté N °2014287-0001 - 2014- DDT- SPAU n °387 du 14 octobre 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement du magasin Insolite à Verrières le Buisson	109
Arrêté N °2014287-0002 - 2014- DDT- SPAU n °388 du 14 octobre 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement du magasin Mennecy Sushi à Mennecy	112
Arrêté N °2014287-0003 - 2014- DDT- SPAU n °389 du 14 octobre 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de l'abbaye Notre Dame de l'Ouye aux Granges le Roi	115
Arrêté N °2014287-0004 - 2014- DDT- SPAU n °389du 14 octobre 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mise en accessibilité de la CPAM de Corbeil essonne	118

Arrêté N °2014287-0005 - 2014- DDT- SPAU n °391 du 14 octobre 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un local commercial à Longjumeau	121
Arrêté N °2014287-0006 - 2014- DDT- SPAU n °386 du 14 octobre 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un local commercial à Longjumeau	124

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle administration générale

Arrêté N °2014275-0029 - Arrêté préfectoral portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)	127
--	-----

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté N °2014276-0003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées	130
--	-----

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Direction des routes de l'Ile de France

Arrêté N °2014288-0001 - portant réglementation temporaire de la circulation sur certaines bretelles de l'échangeur n °39 de la RN104, sur le territoire de la commune de Fleury- Mérogis : « travaux de remplacement des gardes- corps sur l'ouvrage de la RD445 de franchissement de la RN104 »	133
Arrêté N °2014288-0002 - portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 intérieure, dans le sens de l'autoroute A5 vers l'autoroute A6, du PR 32+600 au PR 33+000 pour la réalisation de protections acoustiques, sur le territoire de la commune d'Étiolles	137



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014282-0006

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 09 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BAGP**

arrêté portant attribution de l'honorariat à un
ancien maire (Méréville), M. Louis
AUROUX.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

A R R E T E

2014 PREF DCSIPC BAGP n° 891 du 9/10/2014

portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par l'intéressé,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Louis AUROUX, ancien maire de Méréville, le titre de maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', with a stylized flourish at the end.

Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014282-0007

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 09 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BAGP**

arrêté portant attribution de l'honorariat à un
ancien maire (Roinville sous Dourdan),
Monsieur Dominique ECHAROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

A R R E T E

2014 PREF DCSIPC BAGP n° 890 du 9/10/2014

portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par l'intéressé,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Dominique ECHAROUX, ancien maire de Roinville sous Dourdan, le titre de maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014282-0008

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 09 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BAGP**

arrêté portant attribution de l'honorariat à un
ancien maire (Mespuits), Monsieur Gérard
BAUDET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

A R R E T E

2014 PREF DCSIPC BAGP n° 889 du 9/10/2014

portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Madame Sabine FURMAN, maire de Mespuits,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Gérard BAUDET, ancien maire de Mespuits, le titre de maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014289-0002

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

ARRETE ARS/ REQ/83 portant
renouvellement des réquisitions des officines
de pharmacie pour assurer les services de
garde et d'urgence sur le département de
l'Essonne



PREFET DE L'ESSONNE

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de
L'Essonne

**ARRETE ARS/REQ/n° 83
portant renouvellement des réquisitions des officines de pharmacie
pour assurer les services de garde et d'urgence
sur le département de l'Essonne**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22, L.5424-3 12° et R4235-49 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2215-1'alinéa 4 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le courrier du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne au directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date 16 septembre 2014, annonçant son appel à l'ensemble des pharmacies à ne pas assurer les services de garde et d'urgence à compter du samedi 20 septembre 2014 et pour une durée indéterminée ;
- VU le courrier de l'Union des Pharmaciens de la Région Parisienne au directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 septembre 2014 l'informant de l'appel des syndicats régionaux aux pharmaciens d'officine à une grève du service de garde de jours et du service de garde d'urgence à compter du jeudi 18 septembre 2014 et pour une durée indéterminée ;
- VU les tableaux de garde transmis par les organisations professionnelles pour toutes les pharmacies du département ;

- Considérant que la cessation de l'activité d'officine lors des services de garde et d'urgence ne permet pas de répondre aux besoins de la population et apparait de nature à compromettre la continuité des soins dans son ensemble ;
- Considérant que la cessation d'activité lors des services de garde et des services d'urgence est de nature à créer un risque pour la santé publique ;
- Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;
- Considérant qu'il y'a lieu dans ces conditions d'organiser un service de garde et d'urgence des officines dans le département de l'Essonne.

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont réquisitionnées pour assurer les services de garde et d'urgence les pharmacies du département mentionnées dans les annexes ci-jointes du présent arrêté, dans les conditions précisées par ces annexes, à compter de la nuit du lundi 20 octobre 2014 jusqu'au lundi 3 novembre matin.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant, à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de la Sécurité Publique et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente réquisition sera signifiée aux pharmacies concernées par les forces de l'ordre.

Evry, le 15 octobre 2014

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ

SERVICE DE GARDE 2014 (JOURNEE) Pharmacies

SECTEURS + Communes concernées	JOUR DE REQUISITION	NOM ET ADRESSE DE PHARMACIE	TELEPHONE
ZONE 1 Fleury-Mérogis, Grigny, Ris-Orangis, Viry-Châtillon	LA JOURNEE du dimanche 26 octobre 2014	Pharmacie VELLARD 19 boulevard Meder 91170 VIRY-CHATILLON Mme VELLARD	01.69.44.45.94
	LA JOURNEE du Samedi 1^{er} novembre 2014	Pharmacie BRUNET C.Cial du Turpin de l'Aunette 91130 RIS-ORANGIS Mme BRUNET	01.69.06.05.58
	LA JOURNEE du dimanche 2 novembre 2014	Pharmacie BOUILLAGUET 52 boulevard Gabriel Péri 91170 VIRY-CHATILLON Mme BOUILLAGUET	01.69.05.40.52
ZONE 2 Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Longjumeau, Morangis, Saulx les Chartreux, Wissous	LA JOURNEE du dimanche 26 octobre 2014	Pharmacie RIVE DECAILLOT 28 grande rue 91360 EPINAY SUR ORGE M. RIVE DECAILLOT	01.69.09.22.69
	LA JOURNEE du Samedi 1^{er} novembre 2014	Pharmacie NGUYEN C.Cial Domaine des Templiers 1 rue de Rouillon 91160 BALLAINVILLIERS Mme NGUYEN	01.64.48.12.44
	LA JOURNEE du dimanche 2 novembre 2014	Pharmacie ROUSSEAU et HAAS 18 rue de la Passerelle 91380 CHILLY-MAZARIN Mmes ROUSSEAU et HAAS	01.69.09.08.60
ZONE 3 Angerville, Etampes, Etréchy, Méréville, Morigny-Champigny, Pussay, Saclas	LA JOURNEE du dimanche 26 octobre 2014	Pharmacie SCHOM BOURNEZ 20 place Notre-Dame 91150 ETAMPES Mme SCHOM BOURNEZ	01.60.83.44.83
	LA JOURNEE du Samedi 1^{er} novembre 2014	Pharmacie GRANDATI 82 grande rue 91580 ETRECHY Mme GRANDATI	01.60.80.40.82
	LA JOURNEE du dimanche 2 novembre 2014	Pharmacie FAUCON 48 grande rue 91580 ETRECHY Mme FAUCON	01.60.80.30.06

ZONE 4 Corbreuse, Dourdan	LA JOURNEE du dimanche 26 octobre 2014	Pharmacie JOUFFROY Pharmacie de Garlande C.Cial des Grandes Ouches 91410 CORBREUSE M. JOUFFROY	01.64.59.52.28
	LA JOURNEE du Samedi 1^{er} novembre 2014	Pharmacie COQUAND Centre Commercial Croix St Jacques 91410 DOURDAN Mme Chantal COQUAND	01.64.59.86.77
	LA JOURNEE du dimanche 2 novembre 2014	Pharmacie COQUAND C.Cial Croix Saint Jacques 91410 DOURDAN Mme COQUAND	01.64.59.86.77
ZONE 5 Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille- Posten Savigny sur Orge	LA JOURNEE du dimanche 26 octobre 2014	Pharmacie CAILLARD DISSAUX 36 rue de Juvisy 91200 ATHIS-MONS Mme CAILLARD-DISSAUX	01.69.38.18.71
	LA JOURNEE du Samedi 1^{er} novembre 2014	Pharmacie GALLET DE SAINT AURIN C.Cial Carrefour RN 7 – 180 route de Fontainebleau 91200 ATHIS-MONS M. GALLET DE SAINT AURIN	01.69.38.23.26
	LA JOURNEE du dimanche 2 novembre 2014	Pharmacie MARTIN 28 boulevard Aristide Briand 91600 SAVIGNY SUR ORGE M. MARTIN	01.69.96.71.48
ZONE 7 Brétigny sur Orge, Linas, Longpont sur Orge, Marcoussis, Monthéry, Morsang sur Orge, Nozay, Plessis-Pâté, Ste Geneviève des Bois, St Michel sur Orge, Villemoisson sur Orge, la Ville du Bois, Villiers sur Orge	LA JOURNEE du dimanche 26 octobre 2014	Pharmacie DANG 105 avenue Près Salvador Allende 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS Mme DANG	01.60.15.03.03
	LA JOURNEE du Samedi 1^{er} novembre 2014	Pharmacie JAMOIS C.Cial Carrefour 91620 LA VILLE DU BOIS M. Alexandre JAMOIS	01.64.49.72.84
	LA JOURNEE du dimanche 2 novembre 2014	Pharmacie CHARLES C.Cial les Arcades du Clos 91220 LE PLESSIS-PATE Mme CHARLES	01.60.84.74.17
ZONE 9 Bièvres, Igny, Massy, Palaiseau, Verrières le Buisson, Villebon sur Yvette	LA JOURNEE du dimanche 26 octobre 2014	Pharmacie DUDART et VOITUS 53 rue de l'Effort Mutuel 91120 PALAISEAU Mmes DUDART et VOITUS	01.60.14.26.15
		Pharmacie ROSE 204 rue d'Estienne d'Orves 91370 VERRIERES LE BUISSON Mme ROSE	01.69.20.32.64

	LA JOURNEE du Samedi 1^{er} novembre 2014	Pharmacie FAYOLLE 67 avenue de la République 91430 IGNY Mme FAYOLLE	01.69.41.09.20
		Pharmacie BIDDINE 6 rue d'Alger 91300 MASSY M. BIDDINE	01.69.20.33.71
	LA JOURNEE du dimanche 2 novembre 2014	Pharmacie LALLALI-BRYON 96 rue de Paris 91120 PALAISEAU Mme LALLALI-BRYON	01.60.14.28.38
		Pharmacie CARITEY 56 rue Marx Dormoy 91300 MASSY Mme CARITEY	01.69.20.04.69
ZONE 10 Boussy St Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay sous Sénart, Montgeron, Quincy sous Sénart, Varennes Jarcy, Vigneux sur Seine, Yerres	LA JOURNEE du dimanche 26 octobre 2014	Pharmacie SWIECZNICK 2 rue Pierre de Coubertin 91330 YERRES Mme SWIECZNICK	01.69.48.82.70
		Pharmacie LOUATI 60 avenue Henri Barbusse 91270 VIGNEUX SUR SEINE M. LOUATI	01.69.03.00.59
	LA JOURNEE du Samedi 1^{er} novembre 2014	Pharmacie ABISROR C.Cial du Val d'Yerres 2 91480 QUINCY SOUS SENART M. ABISROR	01.69.00.81.23
		Pharmacie LOUATI 60 avenue Henri Barbusse 91270 VIGNEUX SUR SEINE M. LOUATI	01.69.03.00.59
	LA JOURNEE du dimanche 2 novembre 2014	Pharmacie TOUBOUL 3 rue des Grès 91800 BRUNOY M. TOUBOUL	01.60.46.02.77
		Pharmacie LOUATI 60 avenue Henri Barbusse 91270 VIGNEUX SUR SEINE M. LOUATI	01.69.03.00.59
ZONE 11 Bures sur Yvette, Gif sur Yvette, Gometz le Châtel, les Molières, les Ulis, Orsay, Saclay	LA JOURNEE du dimanche 26 octobre 2014	Pharmacie MESSENT 17 avenue de Montjay Mondétour 91400 ORSAY M. MESSENT	01.69.07.88.47
	LA JOURNEE du Samedi 1^{er} novembre 2014	Pharmacie CHERON C.Cial les Ulis 2 91940 LES ULIS M. CHERON	01.69.07.70.37
	LA JOURNEE du dimanche 2 novembre 2014	Pharmacie PETIT C.Cial de la Treille / Av. de Champagne 91940 LES ULIS Mme PETIT	01.69.28.75.54

<p>ZONE 15 Angervilliers, Arpajon, Boissy sous St Yon, Bouray sur Juine, Breuillet, Briis sous Forges, Bruyères le Châtel, Egly, Forges les Bains, Itteville, Janville sur Juine, Lardy, Leuville sur Orge, Limours, Marolles en Hurepoix, La Norville, Ollainville, St Chéron, St Germain lès Arpajon, St Vrain, Vert le Grand, Vert le Petit</p>	<p>LA JOURNEE du dimanche 26 octobre 2014</p>	<p>Pharmacie GIMENEZ 16 place du Général de Gaulle 91470 LIMOURS EN HUREPOIX M. GIMENEZ</p> <p>01.64.91.00.71</p>
	<p>LA JOURNEE du Samedi 1^{er} novembre 2014</p>	<p>Pharmacie GUILLEMAN 2 place du Marché 91290 ARPAJON Mme et M. GUILLEMAN</p> <p>01.64.90.01.46</p>
	<p>LA JOURNEE du dimanche 2 novembre 2014</p>	<p>Pharmacie CAIGNARD et DEFIVES 24 rue Charles de Gaulle 91530 SAINT-CHERON M. et Mme CAIGNARD et DEFIVES</p> <p>01.64.56.67.36</p> <p>Pharmacie AUDET Pharmacie de la Gare 36 avenue Charles de Gaulle 91630 MAROLLES EN HUREPOIX M. AUDET</p> <p>01.69.14.80.70</p>
<p>ZONE 16 Ballancourt, Bondoufle, Boutigny sur Essonne, Cerny, Champcueil, Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Coudray-Montceaux, Etiolles, Evry, la Ferté-Alais, Lisses, Maisse, Mennecey, Milly-la-Fôret, St-Germain-lès-Corbeil, St-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Ecole, Soisy-sur-Seine, Villabé</p>	<p>LA JOURNEE du dimanche 26 octobre 2014</p>	<p>Pharmacie VINCENT 6 rue Charles de Gaulle 91530 SAINT-CHERON Mme VINCENT</p> <p>01.64.56.60.17</p> <p>Pharmacie MAUDET 31-33 grande rue 91630 MAROLLES EN HUREPOIX M. MAUDET</p> <p>01.69.14.89.49</p>
	<p>LA JOURNEE du dimanche 26 octobre 2014</p>	<p>Pharmacie DARUL Avenue Pierre Bérégovoy C.Cial du Mail de Thorigny 91080 COURCOURONNES Mme DARUL</p> <p>01.60.77.21.40</p> <p>Pharmacie MANEGOU ZAC du Trou Grillon / C.Cial Windsor 91280 ST PIERRE DU PERRY Mme MANEGOU</p> <p>01.60.75.49.92</p> <p>Pharmacie ROLLAND 61 rue Pierre Curie 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE M. ROLLAND</p> <p>01.64.93.20.14</p>
	<p>LA JOURNEE du Samedi 1^{er} novembre 2014</p>	<p>Pharmacie SOTIROPOULOS C.Cial EVRY II Rue du Temps de Vivre 91000 EVRY M. SOTIROPOULOS</p> <p>01.60.77.29.50</p> <p>Pharmacie SAYAG Pharmacie C.Cial Villabé Route de Villoison 91100 VILLABE M. SAYAG</p> <p>01.60.86.07.85</p> <p>Pharmacie RAPPARD PREYTAL 12 rue Sainte Barbe 91590 LA FERTE ALAIS Mme et M. RAPPARD PREYTAL</p> <p>01.64.57.60.85</p>

	<p>LA JOURNEE du dimanche 2 novembre 2014</p>	<p>Pharmacie DUBOIS 21 avenue de la République 91000 EVRY Mme DUBOIS</p> <p>Pharmacie MAZZONI C.Cial les Terrasses Avenue Gabrielle d'Estrées 91830 LE COUDRAY MONTCEAUX M. MAZZONI</p> <p>Pharmacie SANCHEZ 3 avenue du Bois Chapet 91540 MENNECY M. SANCHEZ</p>	<p>01.60.77.33.85</p> <p>01.64.93.86.69</p> <p>01.64.57.02.88</p>
--	--	--	---

SERVICE D'URGENCE 2014 (NUIT)
Pharmacies

SECTEURS + Communes concernées	JOUR DE REQUISITION	NOM ET ADRESSE DE PHARMACIE	TELEPHONE
<p align="center">ZONE 1 Fleury-Mérogis, Grigny, Ris-Orangis, Viry-Châtillon</p>	La NUIT du lundi 20 octobre 2014	Pharmacie ASSOUED 46 route de Corbeil La Mare aux Moines 91350 GRIGNY M. ASSOUED	01.69.06.24.96
	La NUIT du mardi 21 octobre 2014	Pharmacie BESNIER-CHEREAU 2 rue Saint Exupéry 91350 GRIGNY Mrs BESNIER et CHEREAU	01.69.06.52.06
	La NUIT du mercredi 22 octobre 2014	Pharmacie LEIBIG 88 avenue de la Forêt 91170 VIRY-CHATILLON Mme LEIBIG	01.69.24.60.47
	La NUIT du Jeudi 23 octobre 2014	Pharmacie MARSZALEK 6 place aux Herbes C.Cial la Grande Borne 91350 GRIGNY Mme MARSZALEK	01.69.45.43.44
	La NUIT du vendredi 24 octobre 2014	Pharmacie N'GBE 60 route de Grigny 91130 RIS-ORANGIS M. N'GBE	01.69.06.35.07
	La NUIT du samedi 25 octobre 2014	Pharmacie MBOUM Rue Vlamincq – C.Cial n°2 91350 GRIGNY M. MBOUM	01.69.06.56.00
	La NUIT du dimanche 26 octobre 2014	Pharmacie VELLARD 19 boulevard Meder 91170 VIRY-CHATILLON Mme VELLARD	01.69.44.45.94
	La NUIT du lundi 27 octobre 2014	Pharmacie N'GBE 60 route de Grigny 91130 RIS-ORANGIS M. N'GBE	01.69.06.35.07
	La NUIT du mardi 28 octobre 2014	Pharmacie NGUYEN BAO 7 place Jacques Brel 91130 RIS-ORANGIS M. NGUYEN BAO	01.69.06.21.36

	La NUIT du mercredi 29 octobre 2014	Pharmacie NICOLAS 56 avenue Jean Mermoz 91170 VIRY-CHATILLON Mme et M N. NICOLAS	01.69.24.31.16
	La NUIT du Jeudi 30 octobre 2014	Pharmacie MBOUM Rue Vlamincq – C.Cial n°2 91350 GRIGNY M. MBOUM	01.69.06.56.00
	La NUIT du vendredi 31 octobre 2014	Pharmacie LECHERTIER 5 place du 8 mai 1945 C.Cial de la Poste 91700 FLEURY-MEROGIS Mme LECHERTIER	01.60.15.80.83
	La NUIT du samedi 1^{er} novembre 2014	Pharmacie BRUNET C.Cial du Turpin de l'Aunette 91130 RIS-ORANGIS Mme BRUNET	01.69.06.05.58
	La NUIT du dimanche 2 novembre 2014	Pharmacie BOUILLAGUET 52 boulevard Gabriel Péri 91170 VIRY-CHATILLON Mme BOUILLAGUET	01.69.05.40.52

GARDES DE NUIT 2014 Pharmacies (suite)

SECTEURS + Communes concernées	JOUR DE REQUISITION	NOM ET ADRESSE DE PHARMACIE	TELEPHONE
ZONE 2 Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Longjumeau, Morangis, Saulx les Chartreux, Wissous	La NUIT du lundi 20 octobre 2014	Pharmacie LELOUP Bel Abord 36 avenue Mazarin 91380 CHILLY-MAZARIN M. LELOUP	01.69.09.79.67
	La NUIT du mardi 21 octobre 2014	Pharmacie ESCALAS 72 route de Gravigny 91380 CHILLY-MAZARIN M. et Mme ESCALAS	01.69.09.63.55
	La NUIT du mercredi 22 octobre 2014	Pharmacie COLLARD 14 rue de la Division Leclerc 91160 SAULX LES CHARTREUX Mme COLLARD	01.64.48.99.96
	La NUIT du Jeudi 23 octobre 2014	Pharmacie KITTAYASO 12 rue du Dr Roux C.Cial les Coteaux 91160 LONGJUMEAU M. KITTAYASO	01.69.09.15.03
	La NUIT du vendredi 24 octobre 2014	Pharmacie CHIEP 1 place Steber 91160 LONGJUMEAU M. CHIEP	01.64.48.80.96
	La NUIT du samedi 25 octobre 2014	Pharmacie ROUSSEAU et HAAS 18 rue de la Passerelle 91380 CHILLY-MAZARIN Mmes ROUSSEAU et HAAS	01.69.09.08.60
	La NUIT du dimanche 26 octobre 2014	Pharmacie RIVE-DECAILLOT 28 grande rue 91360 EPINAY SUR ORGE M. RIVE-DECAILLOT	01.69.09.22.69
	La NUIT du lundi 27 octobre 2014	Pharmacie DELATTRE et DIB Avenue Blaise Pascal C.Cial Carrefour Market 91420 MORANGIS Mme et M. DELATTRE et DIB	01.64.54.86.83
	La NUIT du mardi 28 octobre 2014	Pharmacie HINGANT 2 rue du Trou Mahet 91160 CHAMPLAN Mme HINGANT	01.64.48.84.84

	La NUIT du mercredi 29 octobre 2014	Pharmacie TA C.Cial Résidence la Voie du Sud 91160 LONGJUMEAU Mme TA	01.64.48.98.11
	La NUIT du Jeudi 30 octobre 2014	Pharmacie THOU Place de la Libération 91380 CHILLY-MAZARIN M. THOU	01.69.09.25.20
	La NUIT du vendredi 31 octobre 2014	Pharmacie DECREUSE 10 avenue de la République 91420 MORANGIS Mme DECREUSE	01.69.09.07.11
	La NUIT du samedi 1^{er} novembre 2014	Pharmacie NGUYEN C.Cial Domaine des Templiers 1 rue de Rouillon 91160 BALLAINVILLIERS Mme NGUYEN	01.64.48.12.44
	La NUIT du dimanche 2 novembre 2014	Pharmacie ROUSSEAU et HAAS 18 rue de la Passerelle 91380 CHILLY-MAZARIN Mmes ROUSSEAU et HAAS	01.69.09.08.60
ZONE 3 Angerville, Etampes, Etréchy, Méréville, Morigny- Champigny, Pussay, Saclas	La NUIT du lundi 20 octobre 2014	Pharmacie BODINEAU-MOREL et GOGUE-DEPEUILLE 43 rue des Ponts 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY Mmes BODINEAU-MOREL et GOGUE-DEPEUILLE	01.64.94.06.75
	La NUIT du mardi 21 octobre 2014	Pharmacie GRANDATI 82 grande rue 91580 ETRÉCHY Mme GRANDATI	01.60.80.40.82
	La NUIT du mercredi 22 octobre 2014	Pharmacie FRANCOIS 41 place Notre Dame 91150 ETAMPES Mme FRANCOIS	01.64.94.00.88
	La NUIT du Jeudi 23 octobre 2014	Pharmacie FAUCON 48 grande rue 91580 ETRÉCHY Mme FAUCON	01.60.80.30.06
	La NUIT du vendredi 24 octobre 2014	Pharmacie AIT AMIR-MOULINE 89 et 91 rue Saint Jacques 91150 ETAMPES Mme AIT AMIR-MOULINE	01.64.94.64.45
	La NUIT du samedi 25 octobre 2014	Pharmacie KEDIDI CHOUBANI 1 rue Saint Martin 91150 ETAMPES Mme KEDIDI CHOUBANI	01.64.94.04.67
	La NUIT du dimanche 26 octobre 2014	Pharmacie SCHOM-BOURNEZ 20 place Notre Dame 91150 ETAMPES Mme SCHOM-BOURNEZ	01.60.83.44.83
	La NUIT du lundi 27 octobre 2014	Pharmacie KHANZY-BENKIA 7 et 9 place Notre Dame 91150 ETAMPES Mme KHANZY-BENKIA	01.64.94.46.42
	La NUIT du mardi 28 octobre 2014	Pharmacie LESSARD 2 rue Jean-Jacques Rousseau 91660 MEREVILLE M. LESSARD	01.64.95.00.49

	La NUIT du mercredi 29 octobre 2014	Pharmacie PAYTRA 3 ter rue Neuve Saint-Gilles 91150 ETAMPES Mme PAYTRA	01.60.80.18.22
	La NUIT du Jeudi 30 octobre 2014	Pharmacie TURCAT Place du Tribunal 19 rue Aristide Briand 91150 ETAMPES Mme TURCAT	01.64.94.33.71
	La NUIT du vendredi 31 octobre 2014	Pharmacie BERNARD 13 rue de la Mairie 91690 SACLAS Mme BERNARD	01.64.95.60.58
	La NUIT du samedi 1^{er} novembre 2014	Pharmacie GRANDATI 82 grande rue 91580 ETRECHY Mme GRANDATI	01.60.80.40.82
	La NUIT du dimanche 2 novembre 2014	Pharmacie FAUCON 48 grande rue 91580 ETRECHY Mme FAUCON	01.60.80.30.06

ZONE 4 Corbreuse, Dourdan	La NUIT du lundi 20 octobre 2014	Pharmacie DHENNIN-BACHELART Action Pharma 46 rue Raymond Laubier 91410 DOURDAN M. et Mme DHENNIN-BACHELART	01.64.59.71.71
	La NUIT du mardi 21 octobre 2014	Pharmacie COQUAND Centre Commercial Croix St Jacques 91410 DOURDAN Mme Chantal COQUAND	01.64.59.86.77
	La NUIT du mercredi 22 octobre 2014	Pharmacie de la Gare 1 rue Amédée Guénée 91410 DOURDAN Mrs HUMBLLOT et FRANGEUL	01.64.59.55.40
	La NUIT du Jeudi 23 octobre 2014	Pharmacie de Garlande Centre Commercial des Grandes Ouches 91410 CORBREUSE M. Aymeric JOUFFROY	01.64.59.52.28
	La NUIT du vendredi 24 octobre 2014	Pharmacie du Château 22 rue de Chartres 91410 DOURDAN Mme Catherine CHAKIB	01.64.59.86.14
	La NUIT du samedi 25 octobre 2014	Pharmacie de Garlande Centre Commercial des Grandes Ouches 91410 CORBREUSE M. Aymeric JOUFFROY	01.64.59.52.28
	La NUIT du dimanche 26 octobre 2014	Pharmacie de Garlande Centre Commercial des Grandes Ouches 91410 CORBREUSE M. Aymeric JOUFFROY	01.64.59.52.28
	La NUIT du lundi 27 octobre 2014	Pharmacie DHENNIN-BACHELART Action Pharma 46 rue Raymond Laubier 91410 DOURDAN M. et Mme DHENNIN-BACHELART	01.64.59.71.71

	La NUIT du mardi 28 octobre 2014	Pharmacie COQUAND Centre Commercial Croix St Jacques 91410 DOURDAN Mme Chantal COQUAND	01.64.59.86.77
	La NUIT du mercredi 29 octobre 2014	Pharmacie de la Gare 1 rue Amédée Guénée 91410 DOURDAN Mrs HUMBLLOT et FRANGEUL	01.64.59.55.40
	La NUIT du Jeudi 30 octobre 2014	Pharmacie de Garlande Centre Commercial des Grandes Ouches 91410 CORBREUSE M. Aymeric JOUFFROY	01.64.59.52.28
	La NUIT du vendredi 31 octobre 2014	Pharmacie COQUAND Centre Commercial Croix St Jacques 91410 DOURDAN Mme Chantal COQUAND	01.64.59.86.77
	La NUIT du samedi 1^{er} novembre 2014	Pharmacie COQUAND Centre Commercial Croix St Jacques 91410 DOURDAN Mme Chantal COQUAND	01.64.59.86.77
	La NUIT du dimanche 2 novembre 2014	Pharmacie COQUAND Centre Commercial Croix St Jacques 91410 DOURDAN Mme Chantal COQUAND	01.64.59.86.77

ZONE 5 Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Posten Savigny sur Orge	La NUIT du lundi 20 octobre 2014	Pharmacie THAI 84 avenue Charles de Gaulle 91600 SAVIGNY SUR ORGE M. THAI	01.69.05.96.80
	La NUIT du mardi 21 octobre 2014	Pharmacie MALLERONI 104 boulevard Aristide Briand 91600 SAVIGNY SUR ORGE M. MALLERONI	01.69.96.31.28
	La NUIT du mercredi 22 octobre 2014	Pharmacie ZOUHRY 13 place Maréchal Leclerc 91260 JUVISY SUR ORGE Mme ZOUHRY	01.69.21.40.63
	La NUIT du Jeudi 23 octobre 2014	Pharmacie DESROCHES et MORAUD Angle du 76 rue Voie Verte et 2 rue des Oiseaux 91200 ATHIS-MONS Mrs DESROCHES et MORAUD	01.69.38.63.50
	La NUIT du vendredi 24 octobre 2014	Pharmacie GAYE 1 rue Henri Ouzilleau C.Cial de Grandvaux 91600 SAVIGNY SUR ORGE Mme GAYE	01.69.05.46.08
	La NUIT du samedi 25 octobre 2014	Pharmacie CAUFMENT 6 avenue des Ecoles 91600 SAVIGNY SUR ORGE M. CAUFMENT	01.69.96.03.98
	La NUIT du dimanche 26 octobre 2014	Pharmacie CAILLARD DISSAUX 36 rue de Juvisy 91200 ATHIS-MONS Mme CAILLARD-DISSAUX	01.69.38.18.71
	La NUIT du lundi 27 octobre 2014	Pharmacie BOURQUIN 4 place Beaumarchais 91600 SAVIGNY SUR ORGE Mme BOURQUIN	01.69.05.07.09

	La NUIT du mardi 28 octobre 2014	Pharmacie CAILLARD DISSAUX 36 rue de Juvisy 91200 ATHIS-MONS Mme CAILLARD-DISSAUX	01.69.38.18.71
	La NUIT du mercredi 29 octobre 2014	Pharmacie BENSEGNOR 111 avenue du 18 avril 91200 ATHIS-MONS M. BENSEGNOR	01.69.38.82.28
	La NUIT du Jeudi 30 octobre 2014	Pharmacie RODDE 16 rue Valentin Conrart 91200 ATHIS-MONS M. RODDE	01.69.38.44.26
	La NUIT du vendredi 31 octobre 2014	Pharmacie RAZAFIMANOHIHAJA Angle de l'avenue Henri Dunant et de la rue de Champagne 91200 ATHIS-MONS M. RAZAFIMANOHIHAJA	01.69.38.88.37
	La NUIT du samedi 1^{er} novembre 2014	Pharmacie GALLET DE SAINT AURIN C.Cial Carrefour RN 7 – 180 route de Fontainebleau 91200 ATHIS-MONS M. GALLET DE SAINT AURIN	01.69.38.23.26
	La NUIT du dimanche 2 novembre 2014	Pharmacie MARTIN 28 boulevard Aristide Briand 91600 SAVIGNY SUR ORGE M. MARTIN	01.69.96.71.48
ZONE 7 Brétigny sur Orge, Linas, Longpont sur Orge, Marcoussis, Montlhéry, Morsang sur Orge, Nozay, Plessis-Pâté, Ste Geneviève des Bois, St Michel sur Orge, Villemoisson sur Orge, la Ville du Bois, Villiers sur Orge	La NUIT du lundi 20 octobre 2014	Pharmacie ROSTAING 11 avenue du Colonel Rozanoff 91220 BRETIGNY SUR ORGE Mme ROSTAING	01.60.84.72.72
	La NUIT du mardi 21 octobre 2014	Pharmacie SIDANI 14 avenue de la Division Leclerc 91310 LINAS M. SIDANI	01.69.01.00.13
	La NUIT du mercredi 22 octobre 2014	Pharmacie PRAT Pharmacie du Marché Couvert 16 rue du Marché Couvert 91220 BRETIGNY SUR ORGE Mme PRAT	01.60.84.24.54
	La NUIT du Jeudi 23 octobre 2014	Pharmacie VALLET 30 rue Alfred Dubois 91460 MARCOUSSIS M. VALLET	01.69.01.74.01
	La NUIT du vendredi 24 octobre 2014	Pharmacie UNTEREINER 14 place du marché 91310 MONTLHERY Mme UNTEREINER	01.69.01.00.45
	La NUIT du samedi 25 octobre 2014	Pharmacie ZERBIB 1 bis rue Jean Jaurès 91220 BRETIGNY SUR ORGE Mme ZERBIB	01.60.84.69.97
	La NUIT du dimanche 26 octobre 2014	Pharmacie DANG 105 avenue des Près Salvador Allendé 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS Mme DANG	01.60.15.03.03
	La NUIT du lundi 27 octobre 2014	Pharmacie DUONG 1 rue Jean Dussart / Place du marché 91390 MORSANG SUR ORGE Mme DUONG	01.60.16.08.53

	La NUIT du mardi 28 octobre 2014	Pharmacie BEAUJOIN 17 rue Roger Vaillant 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS Mme et M. BEAUJOIN	01.60.15.14.46
	La NUIT du mercredi 29 octobre 2014	Pharmacie BELIN 173 avenue Gabriel Péri 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS Mme BELIN	01.60.16.63.55
	La NUIT du Jeudi 30 octobre 2014	Pharmacie BERTON Résidence Parc de Lormoy Rue du Haras 91240 ST MICHEL SUR ORGE Mme BERTON	01.69.01.14.48
	La NUIT du vendredi 31 octobre 2014	Pharmacie BITTON C.Cial Auchan – La Maison Neuve 91220 BRETAGNE SUR ORGE M. BITTON	01.60.85.04.88
	La NUIT du samedi 1^{er} novembre 2014	Pharmacie JAMOIS C.Cial Carrefour 91620 LA VILLE DU BOIS M. Alexandre JAMOIS	01.64.49.72.84
	La NUIT du dimanche 2 novembre 2014	Pharmacie CHARLES C.Cial les Arcades du Clos 91220 LE PLESSIS PATE Mme CHARLES	01.60.84.74.17
ZONE 9 Bièvres, Igny, Massy, Palaiseau, Verrières le Buisson, Villebon sur Yvette	La NUIT du lundi 20 octobre 2014	Pharmacie INAOUÏ 27 bis rue de Paris 91120 PALAISEAU M. INAOUÏ	01.60.14.01.24
	La NUIT du mardi 21 octobre 2014	Pharmacie DUDART et VOITUS 53 rue de l'Effort Mutuel 91120 PALAISEAU Mmes DUDART et VOITUS	01.60.14.26.15
	La NUIT du mercredi 22 octobre 2014	Pharmacie HACINI et LE MEZO Pharmacie Atlantis 99 avenue de Paris 91300 MASSY Mmes HACINI et LE MEZO	09.67.10.91.64
	La NUIT du Jeudi 23 octobre 2014	Pharmacie FAYOLLE 67 avenue de la République 91430 IGNY Mme FAYOLLE	01.69.41.09.20
	La NUIT du vendredi 24 octobre 2014	Pharmacie FILLERON et SERRES CAMBOT 3 place de la Victoire 91120 PALAISEAU Mrs FILLERON et SERRES CAMBOT	01.60.14.03.50
	La NUIT du samedi 25 octobre 2014	Pharmacie GUESSOUM 4 rue Charles Péguy 91120 PALAISEAU Mme GUESSOUM	01.60.10.32.98
	La NUIT du dimanche 26 octobre 2014	Pharmacie GUILLOIS 10 place de Stalingrad 91430 IGNY Mme GUILLOIS	01.69.41.09.92
	La NUIT du lundi 27 octobre 2014	Pharmacie HACIN 72 bis rue de Versailles 91300 MASSY M. HACIN	01.69.20.29.21

	La NUIT du mardi 28 octobre 2014	Pharmacie HAMON 15 place de France C.Cial les Franciades 91300 MASSY M. HAMON	01.69.20.04.71
	La NUIT du mercredi 29 octobre 2014	Pharmacie HUET et ROLLOT 99 rue Gabriel Péri 91300 MASSY Mme et M. HUET et ROLLOT	01.69.20.04.22
	La NUIT du Jeudi 30 octobre 2014	Pharmacie HUYNH et DANG 12 avenue Nationale 91300 MASSY Mmes HUYNH et DANG	01.60.11.34.74
	La NUIT du vendredi 31 octobre 2014	Pharmacie JACONO C.Cial ZAC des Près Hauts 91370 VERRIERES LE BUISSON Mme JACONO	01.69.20.34.01
	La NUIT du samedi 1^{er} novembre 2014	Pharmacie JEAN 75 avenue de Stalingrad 91120 PALAISEAU M. JEAN	01.69.30.08.56
	La NUIT du dimanche 2 novembre 2014	Pharmacie LE et TRAN 36 avenue Raymond Aron 91300 MASSY Mme LE et TRAN	01.69.20.39.43
ZONE 10 Boussy St Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay sous Sénart, Montgeron, Quincy sous Sénart, Varennes Jarcy, Vigneux sur Seine, Yerres	La NUIT du lundi 20 octobre 2014	Pharmacie MENARD 153 avenue Henri Barbusse 91270 VIGNEUX SUR SEINE Mme MENARD	01.69.03.17.48
	La NUIT du mardi 21 octobre 2014	Pharmacie JERUSALEM 1 place de la République 91210 DRAVEIL M. JERUSALEM	01.69.03.72.03
	La NUIT du mercredi 22 octobre 2014	Pharmacie HAUSMANN 26 rue du Port aux Dames 91210 DRAVEIL Mme HAUSMANN	01.69.42.30.14
	La NUIT du Jeudi 23 octobre 2014	Pharmacie MOUSSEAU 65 avenue Henri Barbusse 91210 DRAVEIL M. MOUSSEAU	01.69.03.46.30
	La NUIT du vendredi 24 octobre 2014	Pharmacie NGUYEN C.Cial Principal Avenue Victor Hugo 91860 EPINAY SOUS SENART Mme Nicole NGUYEN	01.60.47.21.46
	La NUIT du samedi 25 octobre 2014	Pharmacie CHADOUTAUD C.Cial Auchan Val d'Oly 91270 VIGNEUX SUR SEINE M. CHADOUTAUD	01.69.42.59.65
	La NUIT du dimanche 26 octobre 2014	Pharmacie NGUYEN THANH HANG 1 place du 14 juillet 91270 VIGNEUX SUR SEINE Mme NGUYEN THANH HANG	01.69.03.40.06
	La NUIT du lundi 27 octobre 2014	Pharmacie NHEAN Boulevard du Général de Gaulle C.Cial Talma 91800 BRUNOY M. NHEAN	01.60.46.13.12

	La NUIT du mardi 28 octobre 2014	Pharmacie PONTOIS 52 avenue du Général de Gaulle 91210 DRAVEIL Mme PONTOIS	01.69.42.33.68
	La NUIT du mercredi 29 octobre 2014	Pharmacie PORRET 1 avenue du Château 91800 BRUNOY M. PORRET	01.60.46.06.04
	La NUIT du Jeudi 30 octobre 2014	Pharmacie RACINE C.Cial Relais Ouest 12 rue du Levant 91860 EPINAY SOUS SENART Mme RACINE	01.60.46.66.45
	La NUIT du vendredi 31 octobre 2014	Pharmacie OHANA 55 rue de Ste Geneviève 91860 EPINAY SOUS SENART M. OHANA	01.60.46.49.37
	La NUIT du samedi 1^{er} novembre 2014	Pharmacie ROGARD Pharmacie du Centre 65 avenue de la république 91230 MONTGERON Mme ROGARD	01.69.03.51.30
	La NUIT du dimanche 2 novembre 2014	Pharmacie TRUONG C.Cial Super U 6 avenue de l'Europe 91210 DRAVEIL Mme TRUONG	01.69.03.74.30
ZONE 11 Bures sur Yvette, Gif sur Yvette, Gometz le Châtel, les Molières, les Ulis, Orsay, Saclay	La NUIT du lundi 20 octobre 2014	Pharmacie MOUNOLOU Pharmacie du Parc 1 place du Marché Neuf - Chevry II 91190 GIF SUR YVETTE Mme MOUNOLOU	01.60.12.35.15
	La NUIT du mardi 21 octobre 2014	Pharmacie OMNES 27 bis avenue du Maréchal Foch 91440 BURES SUR YVETTE Mmes OMNES	01.69.07.68.46
	La NUIT du mercredi 22 octobre 2014	Pharmacie VIDAL 35 route de Chartres 91940 GOMETZ LE CHATEL Mme VIDAL	01.69.28.20.05
	La NUIT du Jeudi 23 octobre 2014	Pharmacie WILLEMOT C.Cial Val de Courcelle 91190 GIF SUR YVETTE Mme WILLEMOT	01.69.07.74.69
	La NUIT du vendredi 24 octobre 2014	Pharmacie ARNOULD et PENON C.Cial Simply Market 2 rue de la Hacquinière 91440 BURES SUR YVETTE Mme et M. ARNOULD et PENON	01.64.46.62.93
	La NUIT du samedi 25 octobre 2014	Pharmacie BELKASMIOUI C.Cial les Boutiques Avenue de Bourgogne 91940 LES ULIS M. BELKASMIOUI	01.69.07.79.20
	La NUIT du dimanche 26 octobre 2014	Pharmacie BENFREDJ 2 place de la Poste 91440 BURES SUR YVETTE M. BENFREDJ	01.69.07.48.43

	La NUIT du lundi 27 octobre 2014	Pharmacie DELMAS 48 rue Henri Amodru Place de la Mairie 91190 GIF SUR YVETTE M. DELMAS	01.69.07.50.53
	La NUIT du mardi 28 octobre 2014	Pharmacie BERGER C.Cial Abbaye 6 route de l'Abbaye 91190 GIF SUR YVETTE M. BERGER	01.69.07.75.68
	La NUIT du mercredi 29 octobre 2014	Pharmacie GUICHET 2 place Croix de Grignon 91190 GIF SUR YVETTE Mme GUICHET	01.69.82.92.51
	La NUIT du Jeudi 30 octobre 2014	Pharmacie DAHAN 25 rue de Paris 91400 ORSAY M. DAHAN	01.69.28.61.77
	La NUIT du vendredi 31 octobre 2014	Pharmacie CHAUGNY 11 place de la Mairie 91470 LES MOLIERES Mme CHAUGNY	01.60.12.28.60
	La NUIT du samedi 1^{er} novembre 2014	Pharmacie CHERON C.Cial les Ulis II 91940 LES ULIS M. CHERON	01.69.07.70.37
	La NUIT du dimanche 2 novembre 2014	Pharmacie BENOIT 8 rue Charles de Gaulle 91400 ORSAY Mme BENOIT	01.69.28.63.59
ZONE 15 Angervilliers, Arpajon, Boissy sous St Yon, Bouray sur Juine, Breuillet, Briis sous Forges, Bruyères le Châtel, Egly, Forges les Bains, Itteville, Janville sur Juine, Lardy, Leuville sur Orge, Limours, Marolles en Hurepoix, La Norville, Ollainville, St Chéron, St Germain lès Arpajon, St Vrain, Vert le Grand, Vert le Petit	La NUIT du lundi 20 octobre 2014	Pharmacie CLAUSIER DEMANNOURY 5 bis route de Limours 91470 ANGERVILLIERS Mme CLAUSIER DEMANNOURY	01.64.59.18.38
	La NUIT du mardi 21 octobre 2014	Pharmacie DU FAYET DE LA TOUR 17 rue Armée Patton 91640 BRIIS SOUS FORGES M. DU FAYET DE LA TOUR	01.64.90.70.16
	La NUIT du mercredi 22 octobre 2014	Pharmacie SCHOM 27 place du marché 91290 ARPAJON M. SCHOM	01.64.90.00.15
	La NUIT du Jeudi 23 octobre 2014	Pharmacie BALZARINI et BENSO 5 place de l'Eglise 91470 FORGES LES BAINS Mmes BALZARINI et BENSO	01.64.91.11.24
	La NUIT du vendredi 24 octobre 2014	Pharmacie GERVAIS et JARNOUX 55 grande rue 91290 ARPAJON M. et Mme GERVAIS et JARNOUX	01.64.90.00.22
	La NUIT du samedi 25 octobre 2014	Pharmacie GUILLEMAN 2 place du Marché 91290 ARPAJON Mme et M. GUILLEMAN	01.64.90.01.46
	La NUIT du dimanche 26 octobre 2014	Pharmacie GIMENEZ 16 place du Général de Gaulle 91470 LIMOURS EN HUREPOIX M. GIMENEZ	01.64.91.00.71

	La NUIT du lundi 27 octobre 2014	Pharmacie MICHELS C.Cial Simply Market 3 rue du 8 mai 1945 91310 LEUVILLE SUR ORGE Mme MICHELS	01.60.84.22.56
	La NUIT du mardi 28 octobre 2014	Pharmacie MARTIN Rue Pasteur / C.Cial Saint-Lubin 91790 BOISSY SOUS ST YON Mme et M. MARTIN	01.60.82.05.96
	La NUIT du mercredi 29 octobre 2014	Pharmacie JAFFRE 83 rue de la République 91290 OLLAINVILLE M. JAFFRE	01.64.90.36.12
	La NUIT du Jeudi 30 octobre 2014	Pharmacie MORISSEAU 7 rue de la Libération 91770 SAINT VRAIN M. MORISSEAU	01.64.56.11.12
	La NUIT du vendredi 31 octobre 2014	Pharmacie AUDET Pharmacie de la Gare 36 avenue Charles de Gaulle 91630 MAROLLES EN HUREPOIX M. AUDET	01.69.14.80.70
	La NUIT du samedi 1^{er} novembre 2014	Pharmacie CAIGNARD et DEFIVES 24 rue Charles de Gaulle 91530 SAINT CHERON M. et Mme CAIGNARD et DEFIVES	01.64.56.67.36
	La NUIT du dimanche 2 novembre 2014	Pharmacie MAUDET 31-33 grande rue 91630 MAROLLES EN HUREPOIX M. MAUDET	01.69.14.89.49
ZONE 16 Ballancourt, Bondoufle, Boutigny sur Essonne, Cerny, Champcueil, Courcouronnes, Corbeil- Essonnes, Coudray- Montceaux, Etolles, Evry, la Ferté-Alais, Lisses, Maisse, Mennecey, Milly-la-Fôret, St- Germain-lès-Corbeil, St- Pierre-du-Perray, Saintry- sur-Seine, Soisy-sur-Ecole, Soisy-sur-Seine, Villabé	La NUIT du lundi 20 octobre 2014	Pharmacie MANEGOU ZAC du Trou Grillon – Ccial Windsor 91280 ST PIERRE DU PERRAY Mme MANEGOU	01.60.75.49.92
		Pharmacie SANCHEZ 3 avenue du Bois Chapet 91540 MENNECY M. SANCHEZ	01.64.57.02.88
	La NUIT du mardi 21 octobre 2014	Pharmacie RAMEL 29 rue Charles de Gaulle 91070 BONDOUFLE M. RAMEL	01.60.86.41.31
		Pharmacie LADERRIERE- MONNOYEUR Place de la Mairie 91840 SOISY SUR ECOLE M. et Mme LADERRIERE- MONNOYEUR	01.64.98.07.34
	La NUIT du mercredi 22 octobre 2014	Pharmacie MAZZONI C.Cial les Terrasses Av. Gabrielle d'Estrées 91830 LE COUDRAY MONTCEAUX M. MAZZONI	01.64.93.86.69
		Pharmacie TCHANGA CCial du Parc de Villeroy 91540 MENNECY Mme TCHANGA	01.64.99.81.85

	La NUIT du Jeudi 23 octobre 2014	Pharmacie CIRET Le Bois Sauvage 4 place Camille Guérin 91000 EVRY Mme CIRET	01.60.77.48.23
		Pharmacie DOCO Pharmacie de l'Avenir 47 boulevard Charles de Gaulle 91540 MENNECY Mme DOCO	01.69.23.40.93
	La NUIT du vendredi 24 octobre 2014	Pharmacie PALLISER 4 boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES M. PALLISER	01.64.96.06.15
		Pharmacie MONTAUFIER 8 place du Général de Gaulle 91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE M. MONTAUFIER	01.64.57.92.00
	La NUIT du samedi 25 octobre 2014	Pharmacie RANDRIANASOLO Pharmacie des Aunettes 2 place des Aunettes 91000 EVRY Mme RANDRIANASOLO	01.60.78.08.07
		Pharmacie LADERRIERE- MONNOYEUR Place de la Mairie 91840 SOISY SUR ECOLE M. et Mme LADERRIERE- MONNOYEUR	01.64.98.07.34
	La NUIT du dimanche 26 octobre 2014	Pharmacie DARUL Avenue Pierre Bérégovoy C.Cial du Mail de Thorigny 91080 COURCOURONNES Mme DARUL	01.60.77.21.40
		Pharmacie MANEGOU ZAC du Trou Grillon C.Cial Windsor 91280 ST PIERRE DU PERRY Mme MANEGOU	01.60.75.49.92
		Pharmacie ROLLAND 61 rue Pierre Curie 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE M. ROLLAND	01.64.93.20.14
	La NUIT du lundi 27 octobre 2014	Pharmacie PERRICHES et SAYANOFF 27 rue Feray 91100 CORBEIL ESSONNES Mme et M. PERRICHES et SAYANOFF	01.64.96.10.68
Pharmacie LARMANON 2 place de la Liberté 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE Mme LARMANON		01.64.93.20.48	

	La NUIT du mardi 28 octobre 2014	Pharmacie ZINCK 11 boulevard de Vandeuil 91450 SOISY SUR SEINE M. ZINCK	01.60.75.00.34
		Pharmacie DUMENIL 2 place de la Libération 91590 LA FERTE-ALAIS M. DUMENIL	01.64.57.78.49
	La NUIT du mercredi 29 octobre 2014	Pharmacie VIARD-HAMAIDE C.Cial du Clos Guinaud Route de Lieusaint 91280 ST PIERRE DU PERRY Mme VIARD-HAMAIDE	01.60.75.74.61
		Pharmacie ROLLAND 61 rue Pierre Curie 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE M. ROLLAND	01.64.93.20.14
	La NUIT du Jeudi 30 octobre 2014	Pharmacie ALFERA 4 avenue Nowy Targ Place du Rouillon 91000 EVRY Mme ALFERA	01.60.77.17.36
		Pharmacie ABINAN KOUACOU 5 rue de la Croix Boissée 91540 MENNECY M. ABINAN KOUACOU	01.64.57.00.36
	La NUIT du vendredi 31 octobre 2014	Pharmacie VALLMAJO C.Cial Montagne des Glaises 106 boulevard Jean Jaurès 91100 CORBEIL ESSONNES Mme et M VALLMAJO	01.60.88.15.78
		Pharmacie de la JEANNOTTE 10 avenue de la Jeannotte 91540 MENNECY M. FLAHAUT	01.64.57.12.33
	La NUIT du samedi 1^{er} novembre 2014	Pharmacie SOTIROPOULOS C.Cial EVRY II Rue du Temps de Vivre 91000 EVRY M. SOTIROPOULOS	01.60.77.29.50
		Pharmacie SAYAG Pharmacie C.Cial Villabé Route de Villoison 91100 VILLABE M. SAYAG	01.60.86.07.85
		Pharmacie RAPPARD PREYTAL 12 rue Sainte Barbe 91590 LA FERTE ALAIS Mme et M. RAPPARD PREYTAL	01.64.57.60.85

	<p align="center">La NUIT du dimanche 2 novembre 2014</p>	<p align="center">Pharmacie DUBOIS 21 avenue de la République 91000 EVRY Mme DUBOIS</p> <p align="center">Pharmacie MAZZONI C.Cial les Terrasses Avenue Gabrielle d'Estrées 91830 LE COUDRAY MONTCEAUX M. MAZZONI</p> <p align="center">Pharmacie SANCHEZ 3 avenue du Bois Chapet 91540 MENNECY M. SANCHEZ</p>	<p align="center">01.60.77.33.85</p> <p align="center">01.64.93.86.69</p> <p align="center">01.64.57.02.88</p>
--	--	---	--



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013262-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 19 Septembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

arrêté n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/683 du 19 septembre 2014 portant
approbation du Plan de Prévention des Risques
technologiques (PPRT) autour des
établissements HERAKLES et ISOCHEM sur
les communes d'Itteville, Vert- le- Petit et
Saint- Vrain



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 683 du 19 septembre 2014

portant approbation du Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) autour des établissements HERAKLES et ISOCHEM sur les communes d'Itteville, Vert-le-Petit et Saint-Vrain

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2014 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°2014.PREF-MCP-030 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature à

M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°84.3017 du 2 août 1984, complété par les arrêtés préfectoraux n°90.2005 du 13 juillet 1990, n°2005.PREF.DCI/3/BE n°135 du 10 août 2005, n°2008-PREF.DCI/3/192 du 16 décembre 2008, n°2010-PREF.DRIEE.0052 du 31 décembre 2010, n°2011-PREF-DRCL-BEPAFI/SSPILL/569 du 14 octobre 2011, n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 521 du 14 août 2012 et n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/185 du 27 mars 2017 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement SAFRAN SME/CRB sur le territoire de la commune de Vert-le-Petit 9 rue Lavoisier,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2013-0003 du 21 janvier 2013 délivré à la société HERAKLES, actant le changement de nom de la société SAFRAN-SME

VU l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0307 du 27 juillet 2001, complété par les arrêtés préfectoraux n°2005-PREF-DAI/3/BE/0001 du 5 janvier 2005, n°2006-PREF-DAI/3/BE 0010 du 11 janvier 2006, n°2006-PREF-DCI/3/BE/0053 du 17 mars 2006, n°2006-PREF-DCI/3/BE/0054 du 17 mars 2006, n°2006-PREF-DCI/3/BE/0232 du 10 novembre 2006, n°2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/386 du 9 août 2013 et n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/030 du 24 janvier 2014 autorisant et réglementant les installations ISOICHEM sur le territoire de la commune de VERT-LE-PETIT, 32 rue Lavoisier,

VU l'arrêté préfectoral n°2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/0118 du 21 mars 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des installations classées HERAKLES et ISOICHEM à VERT-LE-PETIT, modifié

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2009 proposant la définition du périmètre du Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT),

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI/2/BE/n° 0008 du 9 janvier 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement SME SA (SNPE Matériaux Énergétiques) et ISOICHEM sur les communes de VERT-LE-PETIT, ITTEVILLE, SAINT-VRAIN et BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

VU les arrêtés préfectoraux n°2011.PREF.DRCL-BEPAFI/SSPILL/312 du 7 juillet 2011, n°2013.PREF.DRCL-BEPAFI/SSPILL/017 du 18 janvier 2013 et n°2014.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL n°425 du 30 juin 2014 portant prorogation du délai d'approbation prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement SME SA (SNPE Matériaux Énergétiques) et ISOICHEM sur les communes de VERT-LE-PETIT, ITTEVILLE, SAINT-VRAIN et BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

VU l'arrêté préfectoral n°2014.PREF/DCSIPC/SID-PC/115 du 26 septembre 2013 modifiant l'arrêté n°2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/0118 du 21 mars 2006 portant création de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) autour des installations classées HERAKLES et ISOICHEM à Vert-le-Petit,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2013 relatif à la clôture l'instruction de l'étude de dangers et proposant la mise en place de mesure de maîtrise des risques complémentaires pour l'établissement ISOICHEM,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/386 du 9 août 2013 portant actualisation des prescriptions complémentaires à la société Isochem pour l'exploitation de ses installations,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2013 relatif à la clôture de l'instruction de l'étude de dangers et proposant la mise en place de mesure de maîtrise des risques complémentaires pour l'établissement HERAKLES,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL/569 du 14 octobre 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société SME-SAFRAN concernant son site « Centre de recherches du Bouchet » sis 9 rue Lavoisier à VERT-LE-PETIT,

VU l'arrêté n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/185 du 27 mars 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société HERAKLES pour l'exploitation de ses installations sises 9 rue Lavoisier à VERT-LE-PETIT,

VU l'arrêté n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/410 du 20 juin 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société HERAKLES pour l'exploitation de ses installations sises 9 rue Lavoisier à VERT-LE-PETIT,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2014 relatif à la caractérisation des aléas pour l'élaboration du PPRT autour des établissements HERAKLES et ISOCHEM sur les communes de VERT-LE-PETIT, ITTEVILLE, SAINT-VRAIN et BALLANCOURT-SUR-ESSONNE

VU les comptes rendus des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT susvisé qui ont eu lieu les 11 octobre 2011 et le 28 juin 2013,

VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Essonne, dans sa version du 1er juillet 2014,

VU la lettre préfectorale du 29 juillet 2013, sollicitant l'avis des personnes et organismes associés,

VU le bilan de la consultation des personnes et organismes associés qui reprend l'ensemble des avis et le bilan de la concertation avec le public,

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé,

VU la décision n°E13000158/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 17 octobre 2013, désignant Monsieur Pierre BARBER, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Jean-Pierre LENTIGNAC, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/565 du 5 novembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement HERAKLES et ISOCHEM sur le territoire des communes de VERT-LE-PETIT, ITTEVILLE et SAINT-VRAIN,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 avril 2014 concluant à un avis favorable au projet de PPRT assorti de deux réserves et de quatre recommandations,

VU la note de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France (DRIEE) et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Essonne, proposant d'approuver le PPRT,

CONSIDÉRANT que les établissements HERAKLES et ISOCHEM exploitent sur la commune de VERT-LE-PETIT des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de ces établissements et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

CONSIDÉRANT qu'une partie des communes de VERT-LE-PETIT, ITTEVILLE et SAINT-VRAIN sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique, toxique, de surpression et de projection n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site des sociétés HERAKLES et ISOCHEM par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

CONSIDÉRANT la réserve du commissaire enquêteur, formulée dans son rapport du 16 avril 2014, concernant la prise en compte de la mesure complémentaire proposée par la société Herakles au cours de l'enquête publique pour réduire les risques sur l'avenue de la gare,

CONSIDERANT que par une note du 18 avril 2014 la société HERAKLES propose la mise en œuvre d'une mesure complémentaire permettant la suppression du risque d'effet léta1 sur l'avenue de la gare et par la même de répondre à une des dernières objections exprimées par une partie des personnes et organismes associés au cours de la consultation de ces derniers, et à la réserve formulée par le commissaire enquêteur,

CONSIDERANT les conclusions du rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2014, l'avis favorable du CODERST en date du 15 mai 2014 et l'arrêté complémentaire du 20 juin 2014 susvisé,

CONSIDÉRANT que la modification apportée par la société HERAKLES permet de répondre à une attente forte des riverains,

CONSIDERANT toutefois que la réduction du risque ne concerne qu'une part très minime de la superficie de territoire concernée par le PPRT (moins de 2 % de l'étendue totale du territoire réglementé par le PPRT), que les évolutions retenues au cours de l'enquête publique vont dans le sens d'un allègement des contraintes réglementaires pesant sur les tiers, et que cette modification ne remet pas en cause l'économie globale du projet de règlement mis à l'enquête publique,

CONSIDÉRANT que les autres observations ont été prises en compte et ne sont pas de nature à modifier de manière notable le projet de PPRT mis à l'enquête,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des sites des établissements HERAKLES et ISOCHEM implantés à Vert-le-Petit, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **une note de présentation** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, l'instauration possible d'un droit de préemption ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- **un cahier de recommandations** tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 3

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le préfet, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI/2/BE/n° 0008 du 9 janvier 2010 .

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de VERT-LE-PETIT, ITTEVILLE et SAINT VRAIN et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné, en tout ou partie, par le plan de prévention des risques technologiques pendant un mois.

Les maires des communes de VERT-LE-PETIT, ITTEVILLE et SAINT VRAIN, et l'EPCI concerné attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet de l'Essonne.

Article 5

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet de l'Essonne, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département de l'Essonne.

Article 6

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public à la mairie de VERT-LE-PETIT, ITTEVILLE, SAINT VRAIN et à l'EPCI compétent en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le PPRT, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne et sur le site internet de la DRIEE.

L'arrêté d'approbation est consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne www.essonne.gouv.fr (rubrique publication/enquête publique/plan de prévention/PPRT).

Article 7

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de VERT-LE-PETIT, ITTEVILLE, SAINT VRAIN dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- soit directement, en absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par

celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le sous-préfet d'Étampes,
Les maires de VERT-LE-PETIT, ITTEVILLE et SAINT VRAIN,
Le Président de la Communauté d'agglomération Le Val d'Essonne,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
Le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Évry,

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014262-0007

**signé par
le Secrétaire Général**

le 19 Septembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2014- PREF- DRCL/ BEPAFI/
SSAF-655 du 19 septembre 2014 portant
cessibilité des parcelles nécessaires à la
réalisation de logements sociaux dans le
quartier de la Thibaudière sur le territoire de la
commune de Morsang- s/ Orge



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France
91010 EVRY cedex

**Arrêté n° 2014-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-655 du 19 septembre 2014
portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de logements sociaux
dans le quartier de la Thibaudière sur le territoire de la commune de Morsang-s/Orge**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-030 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U le dossier déposé par la commune de Morsang-s/Orge, pour être soumis du 15 juin au 2 juillet 2013 inclus, à des enquêtes publiques conjointes dans la commune de Morsang-s/Orge où se situent les parcelles restant à exproprier, et comprenant notamment :

- la liste des propriétaires
- le plan parcellaire

V U l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-248 du 3 juin 2013, portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de logements sociaux dans le quartier de la Thibaudière à Morsang-s/Orge,

V U l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-601 du 18 novembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de logements sociaux dans le quartier de la Thibaudière sur le territoire de la commune de Morsang-s/Orge,

V U le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

.../...

V U l'avis favorable émis le 5 juillet 2013 par le commissaire enquêteur,

V U le courrier de la mairie de Morsang-s/Orge en date du 24 octobre 2013 sollicitant la cessibilité,

S U R la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont déclarées immédiatement cessibles, au profit de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (E.P.F.I.F.), les parcelles de terrain telles qu'elles sont désignées sur le tableau ci-annexé, en vue de la réalisation de logements sociaux dans le quartier de la Thibaudière sur le territoire de la commune de Morsang-s/Orge.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

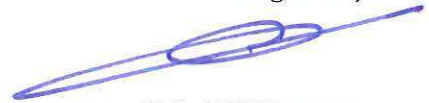
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance d'Evry, et adressée à :

Mme le maire de Morsang-s/Orge qui procédera à un affichage en mairie.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain ESPINASSE

La Thibaudière

COMMUNE : MORSANG-SUR-ORGE

- 1 -

Vu pour être annexé à l'arrêté
 2014. PREF. DRCL/BEPAFI/SSAF.687 de ce jour
 A Evry, le 1.9. SEP. 2014

Pour le Préfet,
 le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

N° du Plan	C A D A S T R E			EMPRISE		HORS EMPRISE		PROPRIETAIRE			
	Sect.	N°	Surface en m2	Lieu-dit	Nature	Surface en m2	Section N°	Surface en m2	Section N°	Inscrit à la matrice cadastrale	Réal ou présumé tel
1	AK	21	1 141	17 Avenue du docteur Roux	Propriété bâtie à usage d'habitation	455	AK 616	669	AK 615	Madame LAROUSSINIE Françoise Céline Veuve BORDAS Louis Chez Madame PARASSOLS Danielle 2 avenue Edmond 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE	Madame LAROUSSINIE Françoise, Céline, retraitée, née le 23 septembre 1929 à TEISSEIRES LES BOULIES (Cantal), demeurant CCAS DE LAGRAULIERE, Résidence Pré du Puy, 1 bis allée du Pré du Puy à LAGRAULIERE (19700), veuve de Monsieur BORDAS Louis. Madame BORDAS Danielle Antoinette, sans profession, née le 5 septembre 1951 à PARIS (20 ^{ème} arrondissement), demeurant 2 avenue Edmond à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500), épouse de Monsieur PARASSOLS Alain Yves Bernard.

EFFET RELATIF :

Pour moitié : Du chef de Madame BORDAS Françoise née LAROUSSINIE

Antérieurement bien dépendant de la communauté BORDAS-LAROUSSINIE : Acquisition suivant acte reçu par Maître ABIT notaire à EPINAY-SUR-ORGE (Essonne) le 7 janvier 1965 publié au 2^{ème} bureau des hypothèques de CORBEIL-ESSONNES le 2 mars 1965 vol 12262 n° 9.

Pour l'autre moitié : Du chef des conjoints BORDAS

Bien recueilli dans la succession de Monsieur BORDAS Louis, leur époux et père en son vivant retraité, né à SAINT-YBARD (Corrèze) le 8 mai 1918, époux de Madame LAROUSSINIE Françoise, décédé à LIMOGES (Haute-Vienne) le 7 juillet 1992 :

Attestation de propriété établie après ledit décès par Maître Jean Michel GANE, notaire à SAINT-CLEMENT (Corrèze) le 27 octobre 1992, publiée et enregistrée au 2^{ème} bureau des hypothèques de CORBEIL-ESSONNES, le 23 septembre 1993 vol 1993P n° 5243.

COMMUNE : MORSANG-SUR-ORGE

La Thibaudière

Vu pour être annexé à l'arrêté
 de ce jour
 A Evry, le 19 SEP. 2014

Pour le Préfet,
 le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

N° du Plan	C A D A S T R E			EMPRISE		HORS EMPRISE		PROPRIETAIRE			
	Sect.	N°	Surface en m2	Lieudit	Nature	Surface en m2	Section N°	Surface en m2	Section N°	Inscrit à la matrice cadastrale	Réel ou présumé tel
2	AK	492	1 141	19 avenue du Docteur Roux	Propriété bâtie à usage d'habitation	1 141	AK 492	-	-	Monsieur FREYTAG Nicolas Stephen 1 rue Jean Sicard 75015 PARIS	Monsieur FREYTAG Nicolas Stephen, professeur de judo, né le 9 février 1981 à CLAMART (Hauts de Seine), demeurant 1 rue Jean Sicard à PARIS (75015), époux de Madame SERRANO Charmille Apolline.

EFFET RELATIF :

Parcelle cadastrée section AK n° 492 provenant de la réunion des parcelles cadastrées section AK n° 22 et AK n° 204.

Bien recueilli dans la succession de Mademoiselle BARBEROT Jeannine Thérèse, en son vivant, administrateur civil retraitée, née à CHATEAU-DU-LOIR (Sarthe), le 21 janvier 1919, décédée à VERSAILLES (YVELINES), le 26 septembre 1986 de laquelle il était légataire universel en toute propriété.

Attestation de propriété établie après ledit décès par Maître Marc AUDHOUJ, notaire associé à VERSAILLES (Yvelines), le 11 avril 1989, publiée et enregistrée au 2^{ème} bureau des hypothèques de CORBEIL-ESSONNES, le 12 mai 1989 vol 1989 P n° 3146.

Département de l'Essonne
COMMUNE DE MORSANG-SUR-ORGE
DOSSIER PARCELLAIRE
"Opération Thibaudière"

Propriétés sises :

17, avenue du Docteur Roux
Cadastrée: Section AK n°21
Contenance cadastrale: 1141m²
Superficie mesurée : 1124m²
Appartenant à:
MMes BORDAS Françoise et Danielle

19, avenue du Docteur Roux
Cadastrée: Section AK n°492
Contenance cadastrale: 1141 m²
Appartenant à:

M. FREYTAG

Vu pour être annexe à l'arrêté
2014-PREF-DRCL/REP/AF/SSAF-657 de ce jour
A Evry, le

19 SEP. 2014

NOTA: Plan établi sur la base de la documentation cadastrale

*Les cotes et les superficies sont approximatives, les limites de propriété
ne pourront être confirmées que par bornage contradictoire.*

Seule la parcelle AK n°21 à fait l'objet d'un mesurage régulier.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE

22/07/2014
09/04/2014
01/02/2012
24/01/2012
21/12/2011

11.1246/QB/AS/SL

DRESSE PAR

S.C.P. J.Y. BASSET - Géomètre-Expert - D.P.L.G.

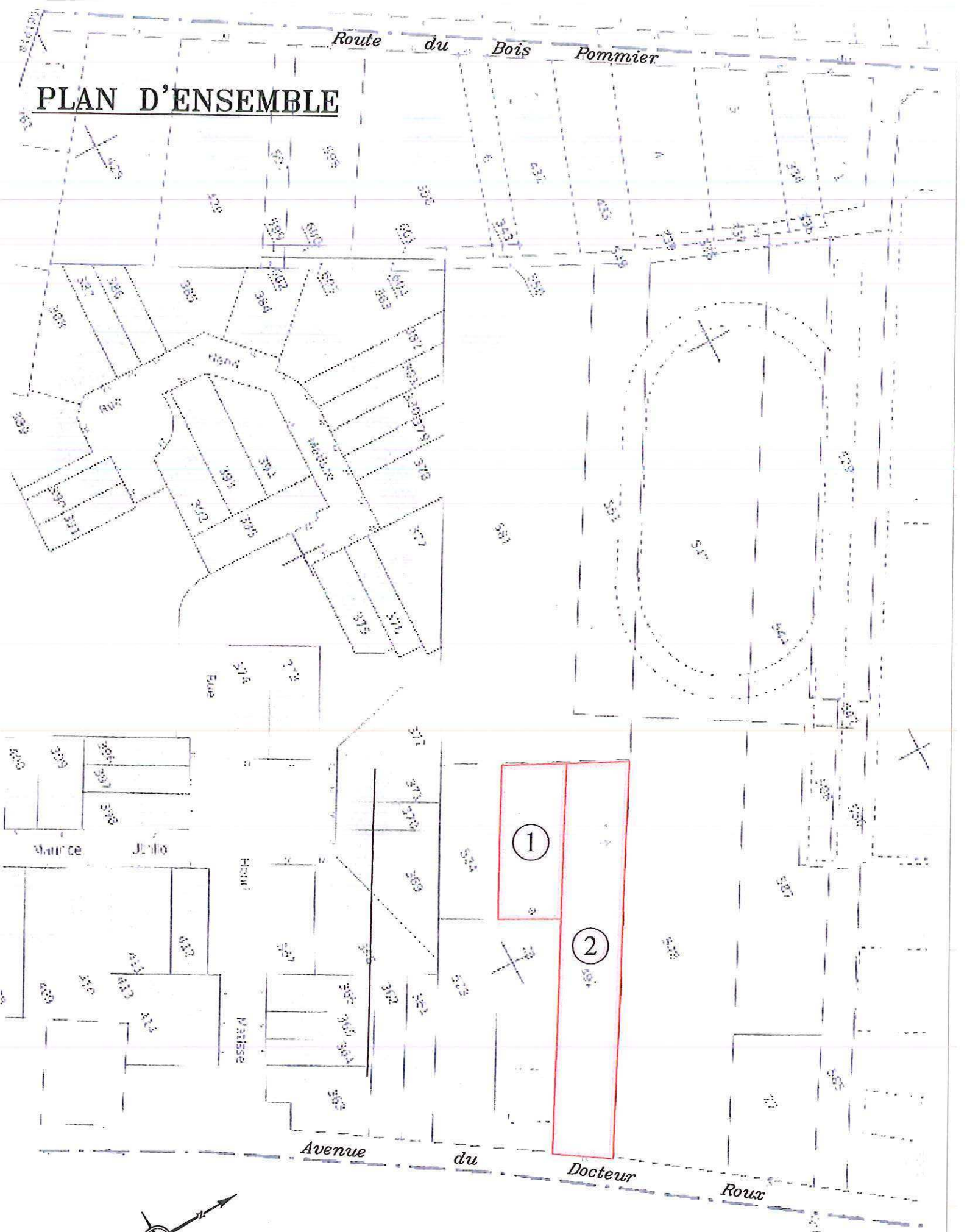
Successeur de J.C. REUILLE

9, Rue Joliot Curie 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE

tél.01.69.05.28.84 Fax.01.69.05.33.11 E.mail: jybasset@wanadoo.fr Arrêté N°2014262-0007 - 16/10/2014 Site: <http://www.cabinet-basset.fr>

Route du Bois Pommier

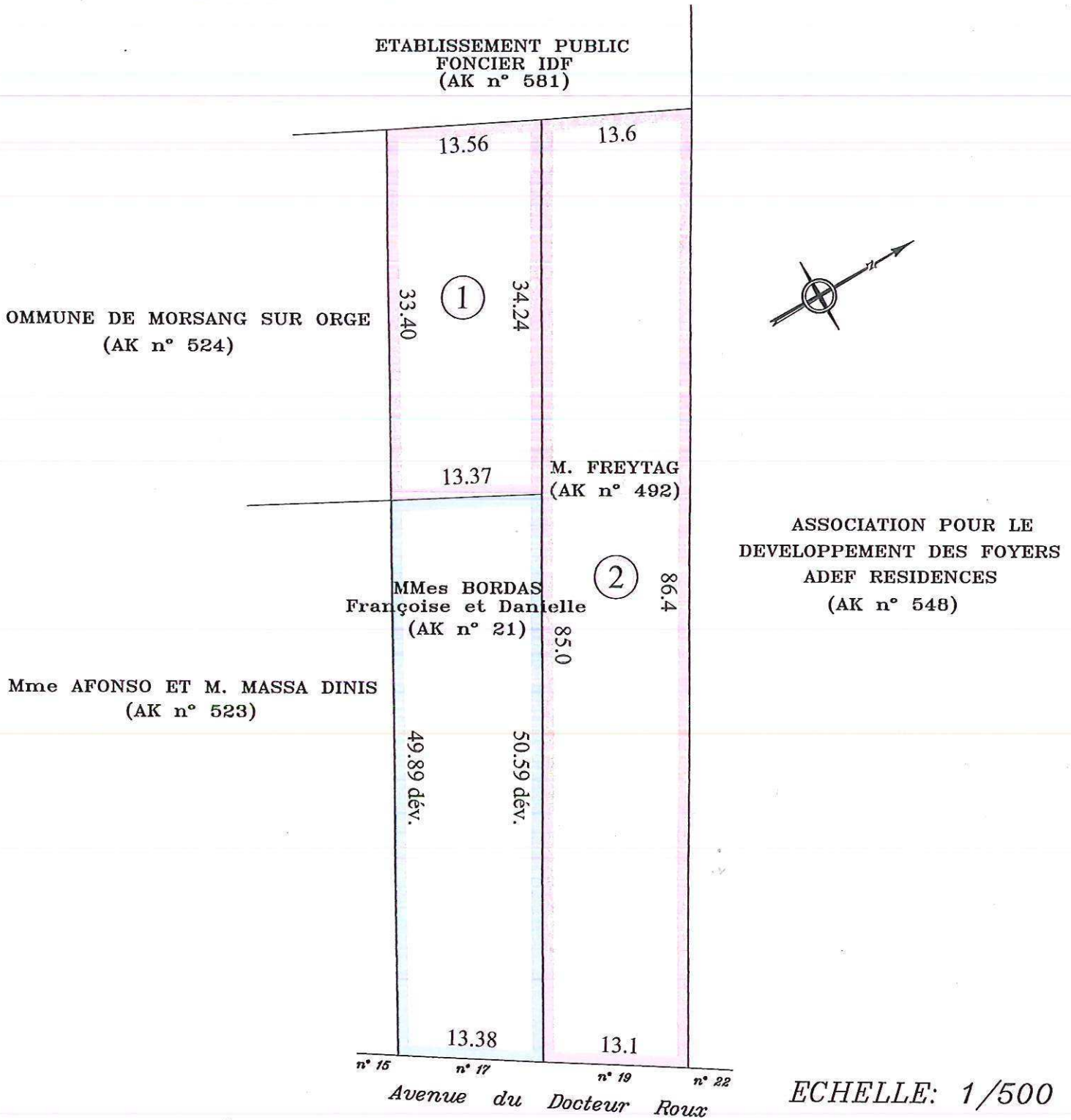
PLAN D'ENSEMBLE



ECHELLE: 1/1000

ÉTAT PARCELLAIRE

Détails des parcelles AK n°21 et 492



①	Cadastre	Contenance	Superficie mesurée	Propriétaire	HORS EMPRISE		EMPRISE	
					Surface en m ²	Section N°	Surface en m ²	Section N°
	AK n°21	1141 m ²	1124 m ²	MMes BORDAS Françoise et Danielle	669 m ²	AK n° 615	455 m ²	AK n° 616

②	Cadastre	Contenance	Propriétaire	HORS EMPRISE		EMPRISE	
				Surface en m ²	Section N°	Surface en m ²	Section N°
	AK n° 492	1141m ²	M. FREYTAG	-	-	1141 m ²	AK n°492



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014282-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 09 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral N °2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/723 du 9 octobre 2014
portant imposition de prescriptions
complémentaires à la société PIECES AUTO
DULIN sur la commune de CORBEIL
ESSONNES



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/723 du 1-9 OCT. 2014
portant imposition de prescriptions complémentaires
à la société PIECES AUTO DULIN sur la commune de CORBEIL ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-030 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 modifié portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE 146 du 1er août 2007 autorisant la société PIECES AUTO DULIN à exploiter une installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sise 25 rue du 8 mai 1945 à CORBEIL ESSONNES (91100) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 485 du 10 octobre 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PIECES AUTO DULIN pour son établissement localisé au 25 rue du 8 mai 1945 à CORBEIL ESSONNES (91100) et portant agrément « centre VHU » ;

VU le courrier préfectoral en date du 10 mai 2011 actualisant la situation administrative de l'établissement et indiquant clairement à l'exploitant que seules les activités de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sont autorisées sur le site ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 1^{er} août 2014;

VU les constats des visites des 10 avril et 18 juillet 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2014; notifié le 29 septembre 2014,

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2014,

VU l'avis de l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 1^{er} octobre 2014,

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 mai 2014 par la société comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que la société PIECES AUTO DULIN a réaffirmé son engagement au respect du cahier de charges « démolisseur », fixé à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/2012, et a indiqué les moyens mis en place pour respecter son engagement,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a pris en compte, dans sa demande de renouvellement, le décret du 4 février 2011, relatif au retrait des pneumatiques,

L'exploitant entendu,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société PIECES AUTO DULIN sise 25 rue du 8 mai 1945 à CORBEIL ESSONNES (91100), est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré à partir du 1er octobre 2014 jusqu'au 1er octobre 2015 inclus.

ARTICLE 2 : La société PIECES AUTO DULIN est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La société PIECES AUTO DULIN sise 25 rue du 8 mai 1945 à CORBEIL ESSONNES (91100), est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 : Pour l'acceptation des véhicules hors d'usage, seuls des véhicules non équipés en GPL sont autorisés à transiter et à être stockés sur le site sauf si ceux-ci ont fait l'objet au préalable des opérations nécessaires pour neutraliser ou démanteler les équipements liés à l'utilisation du GPL.

ARTICLE 5 : Le titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007.PREF.DCI3/BE 146 du 1er août 2007 modifié est supprimé et remplacé par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2013/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/485 du 10 octobre 2013 est abrogé.

Le chapitre IV du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007.PREF.DCI3/BE 146 du 1er août 2007 est complété par l'article suivant :

« **ARTICLE 6 :HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

L'établissement est ouvert du lundi au samedi de 8h à 17h30.

L'utilisation de la grue installée sur site (opérations de chargement et/ou de déchargement de bennes) n'est autorisée qu'entre 9h30 -12h00 et 14h00 - 17h30.

Les opérations de dépose et reprise de bennes sont autorisées entre 8h et 17h30.

La dépose de véhicules hors d'usage par bennes basculantes est interdite. »

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Les Inspecteurs de l'environnement,

La société PIECES AUTO DULIN,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire de l'agrément.

Copie en est adressée à monsieur le maire de Corbeil-Essonnes, le commissariat de police de Corbeil-Essonnes.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Alain ESPINASSE

CAHIER DES CHARGES DU CENTRE VHU

Annexe à l'arrêté n°2014. PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/123 du - 9 OCT. 2014

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

— les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation. »



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014282-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 09 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/727 du 9 octobre 2014
portant imposition à la Société BIONERVAL
de prescriptions complémentaires relatives à la
mise en oeuvre des garanties financières pour
la mise en sécurité des installations existantes
situées Avenue de la Sablière à Etampes



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/727 du 9 octobre 2014
portant imposition à la Société BIONERVAL de prescriptions complémentaires relatives à la mise en
œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées
Avenue de la Sablière à Etampes

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-030 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRIEE/0019 du 29 septembre 2010 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée par la société BIONERVAL à ETAMPES, ZI SUDESSOR, Avenue de la Sablière,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/413 du 2 septembre 2013 portant imposition de mesures complémentaires à la société BIONERVAL à ETAMPES, ZI SUDESSOR, Avenue de la Sablière,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société BIONERVAL par courrier du 26 décembre 2013, et complétées par courrier du 27 juin 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juillet 2014, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 18 septembre 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires, notifié à la société BIONERVAL le 30 septembre 2014,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 1^{er} octobre 2014,

VU le courriel du 1^{er} octobre 2014 de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que la société BIONERVAL exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012,

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC,

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société BIONERVAL, dont le siège social se trouve 24 Rue Martre, 92110 CLICHY, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site d'ETAMPES, Avenue de la Sablière.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement dont l'activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées dans le tableau ci-dessus et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 376 592 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 698,4 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur les hypothèses définies à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières au plus tard un mois après la notification du présent arrêté, soit 75 318 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
dans le mois suivant la notification de l'arrêté	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : MODALITES TECHNIQUES

Sont définies en annexe du présent arrêté les quantités maximales de produits dangereux et des déchets pouvant être entreposés sur le site.

Et en vue de la mise en sécurité du site lors de sa mise à l'arrêt :

- les modalités d'inertage des cuves enterrées présentes sur site ;
- les modalités de restriction d'accès au site ;
- les modalités de surveillance sur l'environnement ;
- les modalités de gardiennage à l'arrêt du fonctionnement.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 1.4.5 Titre 1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 modifié est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Député-Maire d'Etampes,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société BIONERVAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie est transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

Société BIONERVAL – ETAMPES

Fiche récapitulative des hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières

Raison sociale BIONERVAL
 Adresse du site Avenue de la Sablière - 91150 ETAMPES
 Adresse administrative 24 Rue Martre - 92110 CLICHY
 Activité Méthanisation
 Régime / Classement ICPE Autorisation
 Rubrique(s) concernée(s) par les garanties financières 2716
 Date du courrier de proposition d'évaluation du Initial : 26/12/2013
 montant des garanties financières / date des Compléments : 27/06/2014
 compléments

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : papier et carton : 5 tonnes bois : 10 tonnes Emballages en mélange : 32 tonnes Matières organiques (conditionnées ou en vrac) : 1087 tonnes Digestat : 25 650 tonnes - déchets inertes : 0 tonnes	289 922 €
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	Aucune cuve enterrée sur le site	0 €
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Périmètre défini = 900 m (restant à clôturer : 160 m) Pose d'une clôture : 7200 € un panneau par portail et 1 panneau par 50m linéaire Le calcul prend en compte la pose de 19 panneaux (19*15 = 285 €)	7 485 €
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Installation de 3 piézomètres 2 campagnes d'analyses par ouvrage Diagnostic de pollution des sols	19 880 €
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Devis (présence d'un gardien entre 20h et 6h la semaine et tout le week-end pendant 6 mois. Le reste du temps, la surveillance est assurée par les sociétés du groupe SARIA implantées autour du site.	22 620 €
α	indice d'actualisation des coûts	TP01 Mars 2014 : 698,4 TVA Mars 2014 : 20 %	1,049

Le montant total des garanties financières est évalué à 376 592 € TTC.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014282-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 09 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/724 du 9 octobre 2014
portant imposition à la Société SEMAVAL de
prescriptions complémentaires relatives à la
mise en oeuvre des garanties financières pour
la mise en sécurité des installations existantes
situées aux lieux- dits "Le Sauvageon" et "Les
Soixante" à Echarcon



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/724 du 9 octobre 2014
portant imposition à la Société SEMAVAL de prescriptions complémentaires relatives à la mise en
œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées
aux lieux-dits "Le Sauvageon" et "Les Soixante" à Echarcon

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-030 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE0117 du 5 août 2008 autorisant la société SEMARDEL à exploiter un centre de tri de déchets d'activités économiques sur la commune d'Echarcon aux lieux-dits "Le Sauvageon" et "Les Soixante",

VU le récépissé de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2011-0120 délivré le 26 août 2011 à la société SEMAVAL pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société SEMARDEL,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SEMAVAL par courrier du 23 octobre 2013, et complétées par courrier du 30 juillet 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} septembre 2014, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 18 septembre 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires, notifié à la société SEMAVAL le 29 septembre 2014,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 3 octobre 2014,

VU le courriel du 3 octobre 2014 de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que la société SEMAVAL exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718-2, 2711-1, 2791-1, 2517-2, 2714-1, 2713-2, 2716-1 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012,

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC,

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société SEMAVAL dont le siège social se trouve sur l'Ecosite de Vert-le-Grand, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site sis aux lieux-dits "Le Sauvageon" et "Les Soixante", sur la commune d'Echarcon.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement dont l'activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques
2711-1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques ou électroniques
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712

2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/ cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées dans le tableau ci-dessus et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **482 862 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 699,8 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur les hypothèses définies à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 96 572 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et

consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : MODALITES TECHNIQUES

Sont définies en annexe du présent arrêté les quantités maximales de produits dangereux et des déchets pouvant être entreposés sur le site.

Et en vue de la mise en sécurité du site lors de sa mise à l'arrêt :

- les modalités d'inertage des cuves enterrées présentes sur site ;
- les modalités de restriction d'accès au site ;
- les modalités de surveillance sur l'environnement ;
- les modalités de gardiennage à l'arrêt du fonctionnement.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 6 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE0117 du 05 août 2008 susvisé est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Le Maire d'Echarcon,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société SEMAVAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

Société SEMAVAL – ECHARCON

Fiche récapitulative des hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières

Raison sociale	SEMAVAL
Adresse du site	Ecosite de Vert le Grand lieux-dits "Le Sauvageon" et "Les Soixante" 91 540 ECHARCON
Adresse administrative	Ecosite de Vert le Grand – BP n° 2 91 810 VERT-LE-GRAND
Activité	Centre de tri de déchets d'activités économiques
Régime / Classement ICPE	Autorisation
Rubrique(s) concernée(s) par les garanties financières	2718-2, 2711-1, 2791-1, 2517-2, 2714-1, 2713-2, 2716-1
Date du courrier de proposition d'évaluation du montant des garanties financières / date des compléments	Initial : 23/10/2013 Compléments : 30/07/2014

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : <ul style="list-style-type: none"> • Déchets industriels dangereux : 0,8 t • DEEE : 300 t • Refus de tri : 140 t • Refus de pré-tri : 300 t • Fines : 70 t • DIB dont encombrants : 3600 t • Papiers/cartons : 345 t • Plastiques : 72 t • Bois : 96 t • Matelas : 66 t • Métaux : 120 t • CSR : 638 t 	366 477 € TTC
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	Aucune cuve enterrée sur le site.	0 €
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Périmètre défini = 1300 m (restant à clôturer : 0 m) un panneau par pour chaque entrée (2) et 1 panneau par 50 m linéaire Le calcul prend en compte la pose de 28 panneaux ((2 + 26) * 15 €)	420 € TTC
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Surveillance par piézomètres de l'Ecosite Diagnostic de pollution des sols (7 ha)	45 000 € TTC

Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Vidéosurveillance avec : – entretien périodique – alimentation électricité par panneaux photovoltaïques – intervention société gardiennage si besoin	23 513 € TTC
α	indice d'actualisation des coûts	TP01 mai 2014 : 699,8 TVA mai 2014 : 20 %	1,052

Le montant total des garanties financières est évalué à 482 862 € TTC.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014282-0005

**signé par
le Secrétaire Général**

le 09 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/725 du 9 octobre 2014
portant imposition à la Société SEMAVERT
de prescriptions complémentaires relatives à la
mise en oeuvre des garanties financières pour
la mise en sécurité des installations existantes
situées au lieu- dit "Le Cimetière aux
Chevaux" à Vert- le- Grand



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/725 du 9 octobre 2014
portant imposition à la Société SEMAVERT de prescriptions complémentaires relatives à la mise en
œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées
au lieu-dit "Le Cimetière aux Chevaux" à Vert-le-Grand

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-030 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI3/BE/0023 du 30 janvier 2006 autorisant l'exploitation d'une installation de compostage au lieu-dit le Cimetière aux Chevaux sur la commune de VERT le GRAND par la société CEL,

VU le courrier préfectoral du 5 mai 2011 actant le changement de dénomination sociale de la société CEL remplacée par SEMAVERT,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SEMAVERT par courrier du 23 octobre 2013, et complétées par courrier du 16 juin 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} septembre 2014, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 18 septembre 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires, notifié à la société SEMAVERT le 29 septembre 2014,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 3 octobre 2014,

VU le courriel du 3 octobre 2014 de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que la société SEMAVERT exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2170-1 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012,

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC,

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société SEMAVERT dont le siège social se trouve sur l'Ecosite de Vert-le-Grand, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site sis au lieu-dit le Cimetière aux Chevaux, sur la commune de Vert-le-Grand.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement dont l'activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques
2170-1	Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées dans le tableau ci-dessus et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **680 356 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 699,9 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur les hypothèses définies à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 136 071 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : MODALITES TECHNIQUES

Sont définies en annexe du présent arrêté les quantités maximales de produits dangereux et des déchets pouvant être entreposés sur le site.

Et en vue de la mise en sécurité du site lors de sa mise à l'arrêt :

- les modalités d'inertage des cuves enterrées présentes sur site ;
- les modalités de restriction d'accès au site ;
- les modalités de surveillance sur l'environnement ;
- les modalités de gardiennage à l'arrêt du fonctionnement.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 susvisé est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de Vert-le-Grand,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société SEMAVERT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

Société SEMAVERT – VERT-LE-GRAND

Fiche récapitulative des hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières

Raison sociale	SEMAVERT
Adresse du site	Le cimetière aux chevaux – Ecosite de Vert le Grand 91 810 VERT-LE-GRAND
Adresse administrative	Ecosite de Vert le Grand – BP n° 2 91 810 VERT-LE-GRAND
Activité	Centre de compostage de déchets verts
Régime / Classement ICPE	Autorisation
Rubrique(s) concernée(s) par les garanties financières	2170-1 et 2171
Date du courrier de proposition d'évaluation du montant des garanties financières / date des compléments	Initial : 23/10/2013 Compléments : 16/06/2014

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : - déchets verts valorisables : 3900 tonnes - fumiers (compost) : 12 000 tonnes - déchets verts non valorisables : 900 tonnes - eaux de ruissellement : 1000 tonnes - boues de curage : 480 tonnes - déchets inertes : 0 tonnes	579 521 € TTC
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	Aucune cuve enterrée sur le site	0 €
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Périmètre défini = 1203 m (restant à clôturer : 0 m) un panneau par pour chaque entrée (2) et 1 panneau par 50m linéaire Le calcul prend en compte la pose de 26 panneaux ((2 + 24) * 15 €)	391 € TTC
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Surveillance par piézomètres de l'Ecosite Diagnostic de pollution des sols (3 ha)	25 000 € TTC
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Vidéosurveillance avec : - entretien périodique - alimentation électricité par panneaux photovoltaïques - intervention société gardiennage si besoin	11 676 € TTC
α	indice d'actualisation des coûts	TP01 Avril 2014 : 699,9 TVA Avril 2014 : 20 %	1,052

Le montant total des garanties financières est évalué à 680 356 € TTC.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014286-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 13 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n °2014.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/733 du 13 octobre 2014
mettant en demeure la Société SODEXTRA de
respecter l'arrêté préfectoral d'autorisation n
°974031 du 2 octobre 1997 pour son
établissement situé le Bas de l'Etang à
SACLAY (91400)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/733 du 13 octobre 2014
mettant en demeure la Société SODEXTRA de respecter
l'arrêté préfectoral d'autorisation n°974031 du 2 octobre 1997
pour son établissement situé le Bas de l'Etang à SACLAY (91400)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-030 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 974031 du 2 octobre 1997 autorisant la société SODEXTRA, dont le siège social est situé Le bas de l'Etang 91400 SACLAY, à exploiter à la même adresse, des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la lettre du 22 septembre 2014 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France actualisant la situation administrative de la société SODEXTRA comme suit :

- **rubrique n° 2714-1 (A)** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000m³
Le volume de déchets de bois plastiques et cartons présent sur le site est supérieur à 1 000m³ (estimé à 1 200m³)

- **rubrique n°2515-1-a (A)** : Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels

ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550kW

Installation de concassage : 295kW

Centrale à grave-ciment : 90 kW

Sablière 200 : kW

Puissance totale installée : 585 kW

- **rubrique n°2517-3 (D)** : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²

La superficie de l'aire de transit de gravats, déblais et déchets de démolition est de 6 000m²

- **rubrique n°2713-2 (D)** : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100m² mais inférieure à 1 000m²

La superficie destinée au transit de métaux ou de déchets de métaux est de 500m²

- **rubrique n°2780 (D)-1-c** : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3t/j et inférieure à 30 t/j

Fabrication des composts renfermant des matières organiques, capacité de production est de 7t/j

- **rubrique n°2171 (D)** : Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m³

Dépôt de compost renfermant des matières organiques

- **rubrique n°1432-2-b (NC)** : stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables

2 cuves de 10m³ de gas-oil

3 cuves de 1,5 m³ de fioul

1 cuve de 2 m³ d'huiles usagées

soit une capacité équivalente totale de 6,23 m³

- **rubrique n°1434-1-b (NC)** : liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient1) étant supérieur ou égal à 1m³/h, mais inférieur à 20m³/h

Distribution de liquides inflammables de la 2^e catégorie

2 volucompteurs (Débit Maximum Equivalent = 0,6 m³/h)

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 septembre 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 14 août 2014, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 14 août 2014, l'inspecteur a constaté que l'exploitant rejette directement les eaux de ruissellement de la plate-forme dans le milieu naturel représenté par l'étang présent sur le site, sans analyse ni traitement préalable, ce qui contrevient au point 1 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n°974031 du 2 octobre 1997 susvisé,

CONSIDERANT qu'il a également constaté que les installations de prélèvement d'eau ne disposent pas de dispositifs de mesures totaliseur de la quantité d'eau prélevée, ce qui contrevient au point 4 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n°974031 du 2 octobre 1997 susvisé,

CONSIDERANT par ailleurs qu'il a constaté que l'exploitant n'a pas justifié du respect des valeurs limites des rejets d'eau dans le milieu naturel, ce qui contrevient au point 5 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n°974031 du 2 octobre 1997 susvisé,

CONSIDERANT également que le site ne dispose pas du déboureur/séparateur d'hydrocarbures permettant le traitement d'une éventuelle pollution des eaux de ruissellement par un déversement accidentel des hydrocarbures provenant des engins ou véhicules présents sur la plate-forme,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 1, 4 et 5 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°974031 du 2 octobre 1997 susvisé, et ne préservent pas les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SODEXTRA de respecter les points 1, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°974031 du 2 octobre 1997 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société SODEXTRA, dont le siège social est situé Le bas de l'Etang 91400 SACLAY, exploitant une installation de tri, transit, regroupement et traitement des déchets du BTP sise à la même adresse, est mise en demeure :

immédiatement à compter de la notification du présent arrêté :

de respecter le point 1 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°974031 du 2 octobre 1997 susvisé, en arrêtant le rejet direct des eaux de ruissellement de la plate-forme dans le milieu naturel sans analyse, ni traitement préalable,

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de respecter le point 4 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n°974031 du 2 octobre 1997 susvisé, en installant un dispositif de mesure totaliseur pour le prélèvement des eaux en milieu naturel,

- de respecter le point 5 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°974031 du 2 octobre 1997 susvisé, en justifiant du respect des valeurs limites des rejets aqueux,

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

d'installer un dispositif de traitement des hydrocarbures judicieusement dimensionné, en amont du point de rejet dans le milieu naturel (étang) afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la société SODEXTRA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de SACLAY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014288-0003

**signé par
le Sous- Préfet d'Etampes**

le 15 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 335/14/ SPE/ BTPA/ MOT 133-14
du 15 octobre 2014 portant autorisation d'une
manifestation de véhicules à moteur organisée
par la société EVENT et FORMATION
intitulée "AUTODROME TRACKDAY" sur
l'autodrome UTAC CERAM de Linas-
Montlhéry le samedi 18 octobre 2014



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R E T E

n° 335 /14/SPE/BTPA/MOT 133-14 du 15 OCT. 2014
portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur
organisée par la société EVENT et FORMATION
intitulée «AUTODROME TRACKDAY»
sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry
le samedi 18 octobre 2014

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2014-PREF-MC-020 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande de la société EVENT et FORMATION représentée par M. Denis HUILLE - Autodrome de Linas-Montlhéry - Avenue Boillot - 91310 LINAS, tendant à être autorisée à organiser le samedi 18 octobre 2014 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la requête,

VU l'arrêté n°272/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 08 septembre 2014 portant dérogation exceptionnelle à l'arrêté d'homologation n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 8 avril 2014 d'un circuit automobile «Anneau de Vitesse» et «circuit 3405» sis Autodrome de Linas-Montlhéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : La société EVENT et FORMATION, représentée par M. Denis HUILLE, est autorisée à organiser le samedi 18 octobre 2014 de 8h00 à 18h30 (avec pause de 12 heures à 14 heures) une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Montlhéry.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Présentation de la manifestation :

Concentration de voitures - sessions de démonstrations de 20 minutes

Nombre de véhicules : 120 véhicules (60 en matinée et 60 en après-midi)

Nombre de spectateurs : environ 200

ARTICLE 4 : Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi ;
- les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du «directeur de la manifestation».
- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;

- Le chronométrage est interdit ;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; un médecin et une ambulance seront présents sur le site ;
- avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit, soit 10 commissaires pour les 5 postes de contrôle ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;
- terminer les aménagements mentionnés dans le rapport de visite de la FFSA du 12 février 2014.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Étampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

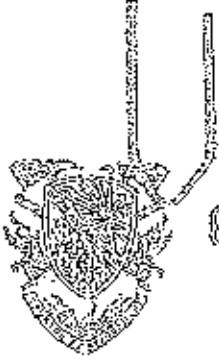
Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
par délégation, la Secrétaire Générale,



Maryvonne SIEBENALLER



Service Départemental d'Informatique et de Sécurité des Données

Effonnel

Grouperments territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IGN (2000), SITS 91 (2004)
Rédaction : SITS 91,
Service Cartographie & Information Géographique,
mars 2007.

1 **NORD**
64 rue Guisenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 74 01 68

2 **EST**
2-B rue du Docteur Guillemin
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 08 60

3 **CENTRE**
117 avenue de Verdun
91280 AHAUN
Tél.: 01 64 90 05 62

4 **SUD**
Place du Marché Neuf
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 16 45

fax 01.60.10.87.75

fax 01.60.75.11.53

fax 01.60.83.27.94

fax 01.60.80.18.50

Arrêté N° 014288-0083 16/10/2014



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014258-0009

**signé par
le Directeur**

le 15 Septembre 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier Sud- Francilien**

DELEGATION GENERALE DE
SIGNATURE

DIRECTION

Réf. : DIRG/MEA/023/A

DÉCISION N°2014-002
Portant délégation générale de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 90-1019 du 15 novembre 1990 portant statut particulier des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2(4°,5°,6° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 août 2012 prononçant la nomination à compter du 1^{er} septembre 2012 de Monsieur **Jean-Michel TOULOUSE** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la mise à disposition par le CNG de **Monsieur Mohamed DJEDAI**, Directeur adjoint D3S au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu l'organigramme applicable au 15 septembre 2014¹,

DÉCIDE

¹ Organigramme de la direction applicable au 21/11/2012

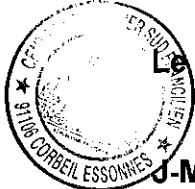

Article 1^{er} : Délégation permanente et générale de signature est donnée à

- Monsieur **Mohamed DJEDAI**,



à l'effet de signer, au nom du Directeur, tous les actes, décisions, correspondances et tout document justifié par l'urgence au titre de la garde administrative en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 15 septembre 2014

Spécimen des signatures :

 Le Directeur
J.-M. TOULOUSE


Monsieur **Mohamed DJEDAI**, Directeur adjoint D3S

 signature


Destinataire :

Cette décision est communiquée uniquement à l'intéressé.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014220-0006

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 08 Août 2014

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Direction**

Arrêté modificatif de la convention
constitutive du GIP - FSL 91



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale de
l'Essonne

Pôle Hébergement – Logement
Bureau Habitat Transitoire

ARRETE

2014 – DDCS - 91 - n° 56 en date du 8 août 2014
portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement
d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le
Logement de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1988 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU la convention constitutive du 31 décembre 2012;

VU la délibération de l'assemblée générale du Fonds de Solidarité pour le Logement du 18 juin 2014 portant modification de la convention constitutive du GIP/FSL 91 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er

La convention constitutive du groupement d'intérêt public du fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne est modifiée comme suit :

Concernant les membres du groupement d'intérêt public :

- l'adhésion de la Communauté de communes « l'Arpajonnais ». Conformément à l'article 17 des statuts, la communauté de communes bénéficie d'un nombre de voix égal au nombre de communes la composant à l'Assemblée Générale.

La SA d'économie mixte Immobilière Interdépartementale de la Région Parisienne (SIEMP) a cédé son patrimoine à la S.A. d'HLM Erigère.

La société « Résidéo Habitat » est devenue « Logéo Habitat ». Conformément à l'article 17 des statuts, l'organisme bénéficie d'une voix à l'Assemblée Générale.

L'OPDHLM Vivr'Essonne est absorbé par l'OPH Logial (organisme non membre du groupement).

La liste des membres figurant dans la convention constitutive valant statuts du GIP sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 2

L'article 5 « Siège social du groupement » est modifié de la façon suivante :

Le siège social du groupement est fixé à : Immeuble France Evry – Tour Malte – 6/8 rue Prométhée – CS80791 – 91035 EVRY cedex.

ARTICLE 3

A l'article 29 est ajouté un article 29-1 décliné comme suit :

Article 29-1 : Délégation de signature

En cas d'absence du (de la) directeur (trice) et du (de la) directeur (trice) adjointe du GIP/FSL, le Président du conseil d'administration délègue sa signature aux directeur (trice), directeur (trice) adjointe de la direction de la ville, de l'habitat et de la citoyenneté (DVHC du Conseil Général).

Commentaires : le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public – article 10 alinéa 8 : « la convention constitutive prévoit que le président du conseil d'administration peut déléguer sa signature et une partie de ses pouvoirs ».

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LE PREFET



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014251-0009

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 08 Septembre 2014

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2014.PREF.DDPP/98 du 8
septembre 2014 attribuant l'habilitation
sanitaire au docteur BROTONS Christophe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2014.PREF.DDPP/98
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR BROTONS CHRISTOPHE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF- MC 043 du 26 août 2013 portant délégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DDPP/91 du 26 août 2014 portant subdélégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°862930 du 29/08/1986 accordant le mandat sanitaire à titre provisoire au docteur vétérinaire BROTONS Christophe ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire BROTONS Christophe, né le 08/09/1961 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 24, Grande Rue – 91360 EPINAY SUR ORGE ;

Considérant que le docteur vétérinaire BROTONS Christophe remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire BROTONS Christophe, n° d'ordre 8001 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 24, Grande Rue – 91360 EPINAY SUR ORGE.

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire BROTONS Christophe s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire BROTONS Christophe pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 08 SEP. 2014



Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne,

Monsieur P. MARTINEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014251-0010

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 08 Septembre 2014

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2014.PREF.DDPP/99 du 8
septembre 2014 attribuant l'habilitation
sanitaire au docteur TETREAU Sandra



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2014.PREF.DDPP/99
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR TETREAU SANDRA

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF- MC 043 du 26 août 2013 portant délégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DDPP/91 du 26 août 2014 portant subdélégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire TETREAU Sandra, née le 27/12/1973 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 8, route de Montlhéry – 91200 ATHIS MONS ;

Considérant que le docteur vétérinaire TETREAU Sandra remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire TETREAU Sandra, n° d'ordre 14041 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 8, route de Montlhéry – 91 200 ATHIS MONS.

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire TETREAU Sandra s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire TETREAU Sandra pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 08 SEP. 2014



Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne,

Monsieur P. MARTINEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014286-0002

**signé par
Le Comptable**

le 13 Octobre 2014

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion publique**

n ° 2014.DGFIP.DDFIP 078 portant
délégation de signature en matière de gracieux
et de contentieux fiscal de la responsable de la
trésorerie de MONTGERON

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, Mme Christine THOMAS, responsable de la trésorerie de MONTGERON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme NOWAK Corinne épouse GRIFFITH, inspectrice, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de MONTGERON, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) Les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FILIPPI Alain	Contrôleur principal	60.000 €	Sans objet	60.000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Montgeron, le 13 octobre 2014
Le comptable,

Comptable public
responsable du TFP de Montgeron
Christophe MICHEMAS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014289-0001

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Octobre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté portant résiliation de la convention
APL n °91-1-09-1994-80.415/039 conclue
entre l'Etat et la société "Résidence Igny"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 392 - 2014-DDT-SHRU du 16/10/2014

Portant résiliation de la convention de conventionnement pour l'APL
n° 91-1-09-1994-80.415/039 du 13 septembre 1994

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°77-1 du 3 janvier 1997,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 353-2 et L 353-12 sur le régime juridique des logements conventionnés,

Vu le décret n° 94-1129 du 23 décembre 1994 modifié par le décret n° 2011-356 du 30 mars 2011,

Vu la convention APL n° 91-1-09-1994-80.415/039 du 13/09/1994 passée entre l'Etat et la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE UNIVERSITY VAL DE BIEVRE pour le programme de 114 logements à IGNY (91430), rue Gabriel Péri au lieu dit L'orme des Assises, publiée à la conservation de hypothèques de Palaiseau sous le vol 1996 PN °1182 en date du 03/04/1996

Vu l'attestation rectificative en date du 14/05/1996 publiée à la conservation de hypothèques de Palaiseau sous le vol 1996 PN °1656 en date du 15/05/1996

Vu l'avenant n°1 de la convention APL n°91-1-09-1994-80.415/039 en date du 14/09/2005 désignant « Résidence Igny », Société à responsabilité limitée, identifiée sous le numéro de SIREN 423.734.862 au RCS de Paris, comme nouveau propriétaire suite à l'acte de vente du 26 octobre 2004 établi par Maître CARRE notaire à Paris,

Vu le courrier de mise en demeure du 29 mars 2013 adressé au régisseur de la « Résidence Igny », lui accordant un délai de deux mois pour appliquer les termes de la convention APL précédemment citée,

Considérant que la mise en demeure est restée sans effet après ce délai,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La convention APL n° 91-1-09-1994-80.415/039 du 13/09/1994 et son avenant n°1 du 14/09/2005 sont résiliés.

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.



Le Préfet,

Bernard SCHMELTZ

***Délais et voies de recours** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014287-0001

**signé par
le Directeur Départemental**

le 14 Octobre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °387 du 14 octobre 2014
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement
Insolite à Verrières le Buisson



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n°387 du 14 OCT. 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement du magasin Insolite
Verrières-le-Buisson

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret- 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 645 14 10003 assortie d'une demande de dérogation pour l'impossibilité technique de rendre le local accessible aux personnes en fauteuil roulant et de respecter les largeurs de circulation réglementaires de 1m20, enregistrée le 8 août 2014, sollicitée par Mme Vidal pour l'aménagement du magasin Insolite situé 8, rue d'Antony à Verrières-le-Buisson ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 24 septembre 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que le projet concerne un bâtiment existant ;
- l'impossibilité technique de créer une rampe d'accès au magasin, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;
- la proposition d'installation d'une sonnette à l'entrée pour permettre aux personnes en fauteuil roulant de signaler leur présence afin que la vendeuse leur présente ses produits ;
- que les cheminements intérieurs ont une largeur minimale de 90 cm et qu'il existe des espaces de retournement de 1,50m de diamètre aux deux extrémités du magasin conformément aux préconisations de la fiche « Regards Croisés n°3 » de janvier 2013 publiée par le Ministère du Logement de l'Égalité des territoires et de la Ruralité;
- que malgré la non accessibilité de la boutique aux personnes en fauteuil roulant, des personnes à mobilité réduite pourront y circuler ;
- que l'ensemble des handicaps ont été pris en compte et font l'objet de prescriptions dans le procès verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve de la prescription mentionnée à l'article 2.

Article 2 : La sonnette à l'entrée devra être située à une hauteur comprise entre 90 cm et 1,30m (article 11).

Article 3: Le directeur départemental des territoires et M. le maire de Verrières-le-Buisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014287-0002

**signé par
le Directeur Départemental**

le 14 Octobre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °388 du 14 octobre 2014
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement du
magasin Mennecey Sushi à Mennecey



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n°388 du 14 OCT. 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement du magasin Mennecey Sushi
Mennecey

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 386 14 10014 assortie d'une demande de dérogation pour l'installation d'une rampe amovible, enregistrée le 29 juillet 2014 et complétée le 26 août 2014, sollicitée par M. Boussouar pour l'aménagement du magasin Mennecey Sushi situé 4, Place de la mairie à Mennecey;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 24 septembre 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que le projet concerne un bâtiment existant ;
- l'exiguïté des locaux ne permettant pas la création d'une rampe maçonnée à l'intérieur de l'établissement ;
- que l'installation d'une rampe amovible permettra aux personnes handicapées d'accéder au magasin ;
- l'aide humaine proposée pour les assister ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2: Le directeur départemental des territoires et M. le maire de Mennecey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014287-0003

**signé par
le Directeur Départemental**

le 14 Octobre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °389 du 14 octobre 2014
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement de
l'abbaye Notre Dame de l'Ouye aux Granges le
Roi



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 399 du 14 OCT. 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de l'Abbaye Notre Dame de L'Ouye
Les Granges le Roi

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 284 14 50001 assortie d'une demande de dérogation pour la réalisation, à l'intérieur de la chapelle, d'une pente à 8,5 % sur 13m50, non conforme aux valeurs autorisées par la réglementation, enregistrée le 15 septembre 2014, sollicitée par le diocèse de Paris pour l'aménagement de l'abbaye de Notre dame de l'Ouye aux Granges le Roi;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 24 septembre 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

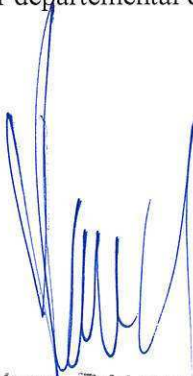
- que la demande de dérogation concerne un bâtiment existant et ancien ;
- les contraintes structurelles du bâtiment ;
- les efforts réalisés pour rendre accessible le site aux personnes en fauteuil roulant ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2: Le directeur départemental des territoires et M. le maire des Granges le Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014287-0004

**signé par
le Directeur Régional et Interdépartemental**

le 14 Octobre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °389du 14 octobre 2014
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant la mise en
accessibilité de la CPAM de Corbeil essonne



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n°390 du 14 OCT. 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la mise en accessibilité de la CPAM
Corbeil-Essonnes

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 174 14 C0033 assortie d'une demande de dérogation pour la conservation de la rampe d'accès existante dont les caractéristiques ne sont pas conformes à la réglementation (12 % sur une longueur de 8m70 pour une largeur de 1m20) enregistrée le 23 juillet 2014, sollicitée par la CPAM de l'Essonne pour la mise en accessibilité du bâtiment situé 3, rue Pierre Sémard à Corbeil-Essonnes ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 24 septembre 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un bâtiment de 5^e catégorie existant soumis à des contraintes liées à la configuration du terrain ;
- que les solutions réglementaires ont été étudiées et se sont avérées impossibles à mettre en oeuvre ;
- que tous les types de handicap ont été pris en compte ;
- qu'une partie du bâtiment est accessible pour tous les types de handicap ;
- que l'installation d'une sonnette permettra de demander de l'aide pour gravir le plan incliné ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

- l'ensemble des prestations devra être fourni dans le local accessible. Cela concerne en particulier l'écritoire, l'urne, les dépliants d'informations et le guichet automatique (GAM) ;
- un système de visiophonie devra être installé en bas de la rampe pour permettre à des personnes atteintes de déficiences auditives ou muettes de se signaler au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel, conformément à l'article 4 II de l'arrêté du 1^{er} août 2006 ;

Article 3: Le directeur départemental des territoires et M. le maire de Corbeil-Essonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014287-0005

**signé par
le Directeur Départemental**

le 14 Octobre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °391 du 14 octobre 2014
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement d'un
local commercial à Longjumeau



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n°391 du 14 OCT. 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'un local commercial
Longjumeau

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 345 14 10007 assortie d'une demande de dérogation pour l'utilisation d'une rampe amovible, enregistrée le 23 juin 2014 et complétée le 21 août 2014, sollicitée par la société Ciel Immo représentée par M. Czapla Daniel pour l'aménagement d'un local commercial situé au 13 Place des Charmilles à Longjumeau;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 24 septembre 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes liées à la configuration du terrain ;
- que l'usage d'une rampe amovible permettra l'accès au local pour les personnes à mobilité réduite ;

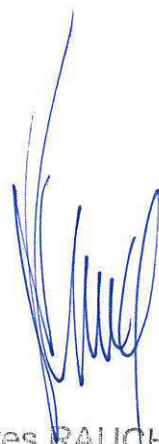
A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve de la prescription mentionnée à l'article 2.

Article 2 : Une sonnette devra être installée pour prévenir le personnel qu'une personne handicapée souhaite accéder au local. Elle devra être facilement repérable et située à une hauteur comprise entre 90 et 130 cm. Un panneau devra expliquer le processus de déploiement de la rampe.

Article 3: Le directeur départemental des territoires et Mme le maire de Longjumeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014287-0006

**signé par
le Directeur Départemental**

le 14 Octobre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °386 du 14 octobre 2014
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement d'un
local commercial à Longjumeau



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 386 du 14 OCT. 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'un local commercial
Longjumeau

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 345 14 10008 assortie d'une demande de dérogation pour l'utilisation d'une rampe amovible, enregistrée le 23 juin 2014 et complétée le 21 août 2014, sollicitée par la société Ciel Immo représentée par M. Czapla Daniel pour l'aménagement d'un local commercial situé au 12 Place des Charmilles à Longjumeau;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 24 septembre 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes liées à la configuration du terrain ;
- que l'usage d'une rampe amovible permettra l'accès au local pour les personnes à mobilité réduite ;

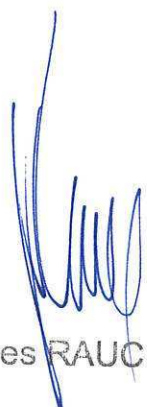
ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve de la prescription mentionnée à l'article 2.

Article 2 : Une sonnette devra être installée pour prévenir le personnel qu'une personne handicapée souhaite accéder au local. Elle devra être facilement repérable et située à une hauteur comprise entre 90 et 130 cm. Un panneau devra expliquer le processus de déploiement de la rampe.

Article 3: Le directeur départemental des territoires et Mme le maire de Longjumeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014275-0029

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 02 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Arrêté préfectoral portant sur les conditions
d'emploi des crédits 2014 de l'Aide
Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)



LE PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL N° 14/079

Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014
De l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

VU l'arrêté du 28/03/2014 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

VU l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5A/SD1C/2014/162 du 22 mai 2014 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) ;

VU la convention d'orientation et d'accompagnement du 9 décembre 2009 ;

VU l'accord du Président du Conseil Général en date du 25 août 2014,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits déconcentrés 2014 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à **473 907 €** pour le département de l'Essonne. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : Le Conseil Général de l'Essonne est l'organisme gestionnaire de l'APRE, en charge de son paiement aux bénéficiaires qu'il attribue sur la base de la prescription des référents susvisés dans la convention d'orientation. Il perçoit à ce titre les crédits suivants :

- **23 695 €**, soit 5 % de l'enveloppe globale.

Article 3 : Pour 2014, l'enveloppe des crédits destinés à l'accompagnement des bénéficiaires, à savoir : **450 212 €**, est versée au Conseil Général de l'Essonne qui la répartira en trois sous enveloppes à l'attention des trois organismes prescripteurs de la manière suivante :

- Pôle emploi pour un montant de **225 106 €** (soit 50 %),
- Le Conseil Général de l'Essonne pour un montant de **157 574 €** (soit 35 %),
- La Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne pour un montant de **67 532 €** (soit 15 %).

Le Conseil Général tiendra une comptabilité distincte des dépenses : l'une concernant ses frais de gestion et l'autre concernant les dépenses de l'APRE en faveur des bénéficiaires.

Article 4 : Le Conseil Général de l'Essonne transmet les données chiffrées demandées par la DGAS deux fois par an, au plus tard fin janvier et fin août, à la DIRECCTE d'Ile-de-France-Unité Territoriale de l'Essonne, relatifs au suivi de la consommation de l'enveloppe APRE en Essonne, sur un formulaire pré-établi, et qui portent sur les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active suivis,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE répartis entre hommes et femmes,
- Nombre et montant des aides attribuées,
- Détail des aides versées selon la typologie réparties entre hommes et femmes.

A cette occasion, il fera part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 5 : Pour l'année 2014, le versement du montant alloué à l'organisme gestionnaire visé à l'article 2 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en un seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

Article 6 : Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue à l'article 3.

Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un accord préalable des trois prescripteurs et sera notifiée par la DIRECCTE-UT91. En cas de notification d'enveloppe de crédits supplémentaires un arrêté préfectoral modificatif sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2014 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 02 octobre 2014



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014276-0003

**signé par
le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile- de-
France**

le 03 Octobre 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
capturer et relâcher des spécimens d'espèces
animales protégées



PREFET DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

*Service nature, paysages et ressources
Pôle police de la nature, chasse et CITES*

ARRETE

n° DRIEE-2014 - 154

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces
animales protégées**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** La demande présentée en date du 3 mars 2014 par Christian GIBEAUX bénévole au Muséum national d'histoire naturelle ;
- VU** L'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, daté du 20 juillet 2014 ;
- VU** L'arrêté n°2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n°2013 DRIEE IdF 81 du 12 novembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Christian GIBEAUX est autorisé à CAPTURER, ENLEVER, TRANSPORTER, DETENIR, UTILISER et DETRUIRE quelques spécimens vivants des espèces d'insectes protégées suivantes, sous réserve qu'après étude, ces spécimens soient déposés dans les collections entomologiques du muséum national d'histoire naturelle:

- *Hipparchia sp*
- *Noctuidae*
- *Geometridae*

ARTICLE 2

Un rapport annuel des recherches effectuées devra être transmis à la DRIEE Île-de-France.

ARTICLE 3

Cette autorisation est valable du **15 octobre 2014** au **31 décembre 2015**.

ARTICLE 4

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

Il peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans les deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 6

Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Paris, le 03/10/14

Pour le Préfet et par délégation,

Ro/
Le directeur régional et interdépartemental
Le chef du pôle police de la nature,
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
D.R.I.E.E. Île-de-France

Alain VALLET
Loïc AGNÈS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014288-0001

signé par
le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France

le 15 Octobre 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
Direction des routes de l'Île de France

portant réglementation temporaire de la circulation sur certaines bretelles de l'échangeur n °39 de la RN104, sur le territoire de la commune de Fleury- Mérogis :
« travaux de remplacement des gardes- corps sur l'ouvrage de la RD445 de franchissement de la RN104 »



1. PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n°2014/DRIEA/DIRIF/ N° 040

portant réglementation temporaire de la circulation
sur certaines bretelles de l'échangeur n°39 de la RN104,
sur le territoire de la commune de Fleury-Mérogis

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route, et notamment son article R 411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2521-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation,

Vu la circulaire 2014 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

Vu l'arrêté du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC au poste de directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC 014 du 31 mars 2014 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

1/3

Vu la décision DRIEA IF n°2014-1-500 du 18 avril 2014 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

Vu la décision DRIEA IF n°2014-1-1244 du 23 septembre 2014 portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis de la direction des routes Île-de-France et du CRICR,

Vu l'avis de la CASIF,

Vu l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

Vu l'avis de la commune de Fleury-Mérogis,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de remplacement des gardes-corps sur l'ouvrage de la RD445 de franchissement de la RN104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation dans la bretelle de sortie n°39b de la RN104 intérieure (direction Versailles) vers la RD445 et dans la bretelle d'entrée sur la RN104 extérieure (direction Évry) depuis la RD445 en provenance de Fleury-Mérogis,

Sur proposition du président du conseil général de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Du 20 octobre au 05 novembre 2014 (inclus), entre 09h00 et 16h00, chaque jour sauf les week-ends, les jours fériés et les jours « hors chantiers », pour les travaux de remplacement des gardes-corps du côté de la voie lente de l'ouvrage ouest de la RD445 :

- la bretelle de sortie n° 39b de la RN104 intérieure (direction Versailles) est fermée et interdite à la circulation sauf besoins du chantier et nécessités de service.
Les usagers sont déviés par la RN104 intérieure vers Versailles, la sortie n°40 « Z.I La Croix Blanche » de la RN104 intérieure, font demi-tour, reprennent la RN104 extérieure vers Évry et prennent la sortie n°39a en direction de « Brétigny Z.I. » ;
- la bretelle d'entrée sur la RN104 intérieure en direction de Versailles depuis la RD19 en provenance de Brétigny-sur-Orge est fermée et interdite à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service.
Les usagers sont déviés par la RD445 en direction de Fleury-Mérogis, font demi-tour au giratoire à l'intersection avec la RD296, reprennent la RD445 en direction de Brétigny-sur-Orge, et prennent la bretelle d'accès à la RN104 intérieure en direction de Versailles ;
- la bretelle d'entrée sur la RN104 extérieure (direction Évry) depuis la RD445 en provenance de Fleury-Mérogis est fermée et interdite à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service.
Les usagers sont déviés par la RD19 en direction de Brétigny-sur-Orge, font demi-tour au giratoire à l'intersection avec la RD312, reprennent la RD19 en direction de Fleury-Mérogis, et prennent la bretelle d'accès à la RN104 extérieure en direction d'Évry.

ARTICLE 2

L'information est relayée par les panneaux à messages variables du réseau routier national et complétée par le site Sytadin.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation des fermetures des bretelles est mise en place par la Direction des Routes Île-de-France – SEER – Ager sud – U.E.R. de Villabé – CEI de Villabé sur la RN104 et l'entreprise POA sur la RD445.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne dont une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Général de l'Essonne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Maires des communes de Fleury-Mérogis, du Plessis-Paté et Sainte Geneviève des bois.

Fait à Créteil, le 15 octobre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île-de-France**


Eric TANAYS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014288-0002

signé par
le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France

le 15 Octobre 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
Direction des routes de l'Île de France

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 intérieure, dans le sens de l'autoroute A5 vers l'autoroute A6, du PR 32+600 au PR 33+000 pour la réalisation de protections acoustiques, sur le territoire de la commune d'Étiolles



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2014/DRIEA/DiRIF/ N° 41

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 intérieure, dans le sens de l'autoroute A5 vers l'autoroute A6, du PR 32+600 au PR 33+000 pour la réalisation de protections acoustiques, sur le territoire de la commune d'Étiolles.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 2014 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC 014 du 31 mars 2014 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, relatif à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

VU la décision DRIEA IDF n°2014-1-1244 du 23 septembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU la décision DRIEA IDF 2014-1-500 du 18 avril 2014 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

VU l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

VU l'avis de la CASIF,

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'avis des communes d'Étiolles, d'Évry, de Corbeil-Essonnes et de Saint-Germain-lès-Corbeil,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réalisation de protections acoustiques en accotement intérieur de la RN104 (dans le sens de l'A5 vers l'A6), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN104 intérieure et ses bretelles du PR32+600 au PR33+000, sur le territoire de la commune d'Étiolles,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 20 octobre 2014 au 28 novembre 2014, pour les travaux visés ci-dessus dans les emprises situées entre les bretelles de l'échangeur entre la RN104 intérieure et la RD448 (PR 32+600 à PR 33+000), la bretelle de sortie de la RN104 intérieure, n°29 « Étiolles, Soisy-sur-Seine, Corbeil-Essonnes Rive Droite » vers la RD448, est fermée et interdite à la circulation (jour et nuit), sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les usagers sont déviés par la RN104 intérieure, en direction de l'autoroute A6, la sortie n°30 de la RN104 intérieure, en direction de Corbeil-Essonnes, Z.I. De l'Apport Paris, la direction de l'autoroute A5, la RN104 extérieure en direction de « Créteil- Sénart », la bretelle de sortie n° 29 en direction d' « Étiolles, Soisy-sur-Seine, Corbeil-Essonnes Rive Droite ».

ARTICLE 2

Un accès de chantier est créé dans la bretelle d'entrée sur la RN104 intérieure depuis la RD448, par démolition partiel des dispositifs de retenue en béton existant, séparant les flux de circulation des bretelles de sortie et d'entrée de la RN104.

Cet accès est interdit aux usagers par mise en place de panneaux « sens interdit » (de type B2a+M9z « sauf chantier ») et « interdiction de tourner à gauche » (de type B1+M9z « sauf chantier »).

La sortie de chantier s'effectue dans le giratoire de la RD448 par la bretelle de sortie fermée à la circulation, avec perte de priorité par mise en place de panneau « Stop » (de type AB4).

ARTICLE 3

Afin d'assurer la mise en place et le retrait des dispositifs d'exploitation de la route nécessaires à la réalisation des travaux définis à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- pour la pose, les :
 - lundi 20 octobre 2014, entre 10h30 et 16h00,
 - mardi 21 octobre 2014, entre 10h30 et 16h00 ;
- pour la dépose, les :
 - jeudi 27 novembre 2014, entre 10h30 et 16h00,
 - vendredi 28 novembre 2014, entre 10h30 et 16h00 ;

la voie lente de la RN104 intérieure, du PR32+600 au PR33+000 et la bretelle d'accès à la RN104 intérieure depuis le giratoire sur la RD448 (à l'exclusion de la bretelle de shunt du giratoire sur la RD448 pour accéder à la RN104 intérieure) est interdite et fermée à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les usagers de la RD448 en provenance d'Étiolles et de Soisy-sur-Seine, souhaitant rejoindre la RN104 intérieure, sont déviés par la RD448 en direction de Corbeil-Essonnes, font demi-tour au giratoire suivant pour reprendre la direction d' « A6, Évry, Étiolles », la bretelle d'accès à la RN104 intérieure en direction d' « A6, Évry » par le shunt du giratoire sur la RD448.

ARTICLE 5

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas). L'ensemble des panneaux sera rétro-réfléchissant de type HI classe II.

La signalisation et le balisage nécessaires aux dispositions prescrites à l'article 1^{er} est mise en place par les entreprises chargées des travaux pour le compte de la DRIEA-IF / DIRIF / SIMEER / Département d'Ingénierie Sud Est sous le contrôle respectif des gestionnaires de voirie.

La signalisation et le balisage nécessaires aux dispositions prescrites par l'article 2 est mise en place par la DiRIF (DREIA / DiRIF / SEER / AGER Sud / UER de Villadé / CEI de Villabé).

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

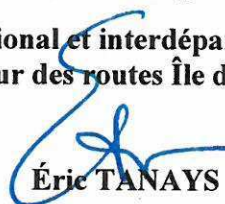
- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

et toutes autorités administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Général de l'Essonne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Maires des communes d'Étiolles, d'Évry, de Corbeil-Essonnes et de Saint-Germain-lès-Corbeil.

Fait à Créteil, le 15 octobre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**



Éric TANAYS